
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1877.

RÉVISION ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION POSTALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le service des postes est régi par un grand nombre de lois successivement modifiées, ou abrogées en partie et dont quelques-unes remontent au siècle dernier.

Ces dispositions forment un ensemble disparate et leur application donne fréquemment lieu à des incertitudes et à des difficultés.

Aujourd'hui que, grâce aux importantes réformes et aux extensions progressives dont il a été l'objet, le service des postes semble pouvoir être constitué sur des bases définitives, le moment est venu de procéder à la révision et à la codification de la législation postale.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres le projet de loi ci-joint, qui est destiné à remplacer, en les abrogeant, toutes les lois spéciales concernant la poste aux lettres et la poste aux chevaux.

A cette occasion, le Gouvernement vous propose diverses mesures nouvelles qui lui paraissent de nature à améliorer la législation existante et qui ont notamment pour but de mettre, autant que possible, notre régime intérieur en harmonie avec les bases du traité constitutif de l'Union générale des postes, dont l'application sera bientôt universelle.

Ces modifications sont expliquées et justifiées dans les développements qui suivent.

Pour faciliter l'examen du projet, il a paru utile de publier à la suite du présent exposé les dispositions des lois, décrets, etc., actuellement en vigueur et que la loi nouvelle doit abroger (Annexe A).

CHAPITRE PREMIER.

Ce chapitre détermine les attributions, les droits et les devoirs de la poste.

Ces attributions, qui ont été successivement de plus en plus étendues, sont définies par l'article 1^{er}.

Par leur nature même, elles doivent entraîner, comme corollaire, un certain monopole. Le projet de loi ne l'établit toutefois (art. 2) que pour les lettres, les cartes-correspondance et les annonces ou avis; même à cet égard il admet d'importantes restrictions.

La disposition finale de l'article 2 a pour but de mettre le Gouvernement en mesure d'empêcher le débit et la circulation de timbres-poste contrefaits ou lavés; à moins d'abus de ce genre, il n'entre nullement dans ses intentions de se départir de la tolérance dont il a usé jusqu'à ce jour à l'égard des débits particuliers de timbres-poste.

Les dispositions de l'article 3 ont pour but d'assurer l'exercice des droits de l'administration des postes sur les lettres arrivant par des navires de mer. Elles sont empruntées à la loi du 19 germinal an X.

L'article 4 maintient, en l'étendant à tous les envois, l'exclusion édictée par la loi du 16 septembre 1864, quant aux échantillons dont le transport présente des inconvénients ou des dangers.

Il maintient aussi pour les échantillons le maximum de poids de 300 grammes, afin d'empêcher que, sous prétexte d'échantillon, on ne prétende charger la poste du transport de paquets; l'exception toute spéciale faite en faveur des échantillons et que justifie leur nature, ne doit pas être étendue, et la circulation d'envois pondéreux est incompatible avec les moyens de transport et de distribution dont le service des postes dispose.

Il y a lieu, d'autre part, de limiter le poids de tous les envois non affranchis, car, en cas de refus de la part du destinataire, l'administration n'a aucun recours contre l'expéditeur.

L'exclusion des cartes-correspondance portant des inscriptions illicites a été établie dès l'introduction de ces cartes, et elle n'a donné lieu à aucun abus ni à aucune réclamation. Il va de soi qu'elle n'est appliquée que lorsque ces inscriptions frappent l'attention des agents des postes, et sans qu'ils soient astreints à un contrôle régulier, qui occasionnerait des retards d'expédition plus ou moins considérables.

Il n'est pas possible de régler, par la loi même, l'organisation du service des postes: l'article 5 confie ce soin au Gouvernement en exigeant un minimum de prestations qui est largement dépassé. L'existence d'une distribution quotidienne dans toutes les localités du royaume sans exception est depuis longtemps un fait accompli; un grand nombre de localités rurales ont obtenu une seconde tournée et l'institution récente des sous-perceptions a apporté de notables améliorations dans le service postal.

Le Gouvernement se croit autorisé à considérer l'organisation des postes rurales en Belgique comme la plus complète qui existe. Il ne négligera rien pour la perfectionner encore.

Les articles 6 et 7 conservent au Gouvernement les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi du 29 avril 1868 (art. 24 et 26), soit pour régler, par des arrangements internationaux, les relations postales avec l'étranger, soit pour établir des services réguliers de navigation.

L'ouverture des rebuts, sanctionnée par l'usage et justifiée par la nécessité, a été autorisée par le décret du 30 juillet 1793 et par l'arrêté du 7 nivôse an X. L'article 8 maintient, dans l'intérêt des correspondants, les droits du Gouvernement à ce sujet.

La disposition suivante (art. 9) consacre les dispositions existantes en matière de prescription.

CHAPITRE II.

La progression de la taxe des lettres est actuellement fixée comme il suit :

Jusqu'à 15 grammes inclusivement	1 port.
au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr.	2 —
— 30 — — 50 —	3 —
— 50 — — 100 —	4 —

et ainsi de suite en augmentant d'un port par 50 grammes.

Dans un but d'uniformité et de simplification, je propose d'y substituer la progression de 15 en 15 grammes adoptée par l'Union générale des Postes et qui est d'application générale.

Il n'en peut résulter d'aggravation que pour les lettres pesant plus de 45 grammes, mais le nombre de celles-ci est tellement insignifiant (4 sur 1,000) qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, et d'autant moins que de semblables lettres renferment ordinairement des documents qui peuvent être expédiés, sans inconvénient, au tarif réduit des papiers d'affaires.

Les lettres non ou insuffisamment affranchies supportent aujourd'hui, en sus de la taxe ou du complément de la taxe d'affranchissement, à titre de pénalité, un droit fixe de 10 centimes.

Je propose également d'adopter, sur ce point, la règle de l'Union postale et de doubler la taxe des lettres non affranchies. Le nombre de ces lettres n'est plus aujourd'hui que de 7 1/2 pour 1,000 et, dans ce nombre, celles qui dépassent le poids de 15 grammes seront seules atteintes.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies, elles bénéficieront du régime proposé pour les autres correspondances, lequel réduit la surtaxe au double de l'insuffisance (art. 24).

L'article 12 du projet maintient le tarif actuel des cartes-correspondance.

Les articles 13, 14 et 15 étendent, à tous les imprimés circulant en Belgique, la taxation au poids qui est d'application générale dans tous les pays, mais ils conservent à la presse périodique et aux annonces de commerce, le tarif exceptionnellement réduit qui leur est accordé.

Lorsque, par la loi du 29 juin 1875, il s'est agi d'appliquer, au régime intérieur, les améliorations consacrées, par le Congrès de Berne, dans le service international de l'Union postale, la taxe de 2 centimes par 50 grammes a été considérée comme répondant très-libéralement, pour les livres et brochures, à la taxe de

5 centimes applicable, dans les limites de l'Union, à tous les imprimés en général. Mais, comme il importait de ne point surtaxer les journaux, annonces, circulaires, etc., le tarif de 1 centime par feuille a été provisoirement maintenu pour les imprimés non brochés, ainsi que la tolérance en vertu de laquelle les suppléments des journaux, lorsqu'ils ont bien ce caractère, sont admis comme faisant partie de la feuille.

Mais ces deux bases disparates ont donné lieu à des difficultés et à des abus, à cause de l'impossibilité de déterminer matériellement la limite qui sépare la brochure du journal ou d'une publication en plusieurs feuilles ou suppléments.

La presse et la librairie elles-mêmes ont réclamé l'adoption générale de la taxe au poids. En attendant une solution définitive, l'administration a dû suspendre momentanément l'application du tarif des brochures à certaines publications périodiques.

Après mûr examen, mon département croit satisfaire tous les intérêts et répondre à tous les besoins en proposant d'appliquer la taxe réduite de 1 centime par numéro et par 50 grammes à toutes les publications périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, qu'elles soient ou non en forme de brochure.

La périodicité, dans ces limites, a un caractère déterminé qui ne comporte ni doute ni discussion. Les plus grands journaux quotidiens du pays pèsent, au maximum, 40 à 45 grammes. Il est vrai qu'ils seraient soumis à surtaxe avec un supplément, mais le cas est très-rare et, d'après l'article 14, le supplément ne serait pas compté aux journaux quotidiens dont l'abonnement est servi par la poste.

La plupart des abonnements se trouvant dans ce cas, le nombre de surtaxes à résulter du système proposé serait infiniment petit et largement compensé par la réduction à 1 centime, au lieu de 2, du port des brochures périodiques, et par les avantages considérables que l'Union postale vaut à la presse belge, pour ses envois à l'étranger.

L'article 15 maintient la taxe de 2 centimes par 50 grammes pour les livres et brochures non périodiques ; il l'étend, avec faculté de groupement, à tous les imprimés non périodiques, gravures, lithographies, autographies, photographies, etc.

Une exception est faite en faveur des imprimés isolés ne dépassant pas le poids de 15 grammes, lesquels seraient taxés à 1 centime par pièce.

Cette exception s'applique aux circulaires, annonces, avis, prospectus, prix courants, etc., pour lesquels la taxe actuelle serait maintenue.

Quant aux imprimés réunis sous une même bande, soit en plusieurs feuilles, soit en plusieurs exemplaires, ils bénéficieraient de la taxe de 2 centimes par 50 grammes déjà appliquée aux livres et aux brochures, en vertu de la loi de 1875. Il en résulterait un dégrèvement considérable pour les expéditions d'imprimés, d'images de petit format, de photographies, etc., puisqu'au lieu d'acquitter comme actuellement 1 centime par feuille, ils seraient taxés au poids dans des conditions beaucoup plus avantageuses.

D'autre part, certaines affiches de grand format et d'un poids considérable ne pourraient plus être affranchies moyennant 1 centime, comme l'est une simple circulaire de commerce, et rien assurément de plus juste.

Dans l'ensemble, le tarif proposé pour les imprimés serait plus libéral que ceux de tous les autres pays et si l'on considère que tout objet transporté et

distribué par la poste, coûte en moyenne à l'administration environ 3 1/2 centimes, on doit reconnaître l'impossibilité d'aller plus loin dans la voie des réductions.

L'annexe B donne le relevé des taxes des principaux États de l'Europe pour le service des imprimés.

Les articles 16, 17 et 18 ne modifient en rien les dispositions actuelles.

Le traité de Berne a soumis les papiers d'affaires à la même tarification que les journaux et imprimés.

Il n'existe cependant aucune raison plausible pour appliquer, aux papiers d'affaires, une taxe extrêmement réduite et très-inférieure au prix de revient.

Ces documents ont généralement plus de valeur que les imprimés ; leur circulation répond à des besoins moins fréquents et plus importants.

C'est pourquoi je propose (art. 19) de maintenir, dans le régime intérieur, une taxe minima de 15 centimes. Ce minimum, qui correspond au poids de 300 grammes, a été fixé par la loi de 1875, dans la prévision que le prochain Congrès international relèvera le minimum de taxe de l'Union. L'intention en a été exprimée par plusieurs administrations.

L'article 20 a pour but de permettre au Gouvernement de régler certains détails d'importance secondaire et de lui permettre de les modifier ultérieurement, à mesure que l'utilité en sera démontrée.

Mon département se propose d'user de cette faculté pour autoriser les particuliers, les associations, etc., à émettre des cartes-correspondance fabriquées et imprimées à leurs frais, et pour admettre, à la taxe réduite des cartes-correspondance, les cartes de visite expédiées sous enveloppe ouverte.

Les articles 21 à 27 ne font guère que reproduire les dispositions de la législation actuelle et ne comportent aucune justification spéciale.

L'article 28 introduit une innovation importante dans le transport des valeurs.

La législation actuelle interdit l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres recommandées, aussi bien que dans les lettres ordinaires. Elle exige, à cet effet, l'emploi de la lettre chargée, la déclaration des valeurs à leur montant réel et la perception d'un droit d'assurance obligatoire.

Il est proposé de supprimer cette obligation pour ceux qui ne réclament pas l'assurance et d'autoriser le transport de valeurs au porteur par lettres recommandées.

Ces lettres sont inscrites et suivies dans leur parcours. Il en est délivré reçu à l'expéditeur et par le destinataire. Elles sont taxées au poids, comme les lettres ordinaires et sont frappées, en outre, d'une surtaxe fixe de 20 centimes qui représente la rémunération des soins dont elles sont l'objet.

Il semble équitable de ne pas exiger davantage des correspondants qui se contentent de ces soins, qui ne demandent point l'assurance et qui renoncent, par conséquent, à obtenir en cas de perte, le remboursement de la somme transportée.

L'administration des postes ne doit pas se montrer ici plus soucieuse des intérêts du public que le public lui-même. Exiger la déclaration et l'assurance des valeurs transportées par la poste revient à établir un impôt sur la circulation de ces valeurs et, dès lors, les valeurs en nom devraient être traitées de la même manière.

L'innovation proposée se justifie par une autre considération qui ne paraît pas

moins sérieuse. Le nombre des lettres recommandées confiées à la poste est considérable, il s'est élevé en 1876 à 320.000 (1) et il est permis de supposer que la plupart contenaient des valeurs au porteur. Il en a toujours été ainsi et l'administration, convaincue d'innombrables contraventions à l'interdiction prononcée par la législation actuelle, se trouve absolument impuissante à les constater et à les réprimer. Elle ne le pourrait que si elle était armée du droit d'ouvrir les lettres pour en vérifier le contenu, ce qui serait évidemment inadmissible.

Il n'est pas bon que l'on puisse impunément violer la loi, même lorsqu'il s'agit d'un objet secondaire, et, à ce point de vue encore, il semble préférable de modifier la législation dans un sens favorable au public. Le traité de l'Union postale lui accorde d'ailleurs les mêmes facilités.

Il me paraît également que l'on peut autoriser la circulation d'espèces métalliques dans les lettres recommandées ou assurées. Ce mode d'envoi ne sera pratiqué que comme appoint, ou pour de petites sommes. L'élévation de la taxe des lettres pesantes garantira suffisamment l'administration contre tout abus de cette faculté.

Mais il est indispensable d'interdire, comme par le passé, la circulation des valeurs au porteur et des pièces de monnaie dans les lettres ordinaires et, en général, dans tous les envois non assurés ni recommandés.

Cette interdiction est nécessaire non pour l'intérêt du fisc, mais pour l'ordre et la moralité du service.

Il faut prémunir les correspondants de bonne foi contre les pertes auxquelles ce moyen de transport les exposerait, prévenir les réclamations non fondées du chef de valeurs prétendument remises à la poste et enfin préserver les agents subalternes de tentations auxquelles ils pourraient succomber, les lettres ordinaires remises à la boîte ne laissant aucune trace.

Les articles 29, 30 et 31 maintiennent la taxe fixe actuellement appliquée aux lettres et autres objets recommandés, et l'état de choses existant en ce qui concerne le service des valeurs assurées.

Le service de l'encaissement des effets de commerce est organisé depuis le 15 octobre 1876, il a été exécuté dès le début d'une manière entièrement satisfaisante et n'a donné lieu ni à aucun inconvénient sérieux ni à aucune perte d'argent, soit pour le Trésor, soit pour les tiers intéressés.

Il avait été encaissé, à la fin du mois de septembre dernier, 192,970 effets représentant une valeur totale de fr. 49,327,491-74 (Voir le relevé à l'annexe B).

L'encaissement se fait aujourd'hui dans

- 413 localités qui sont le siège d'un bureau de perception ;
- 92 localités dotées d'une sous-perception ;
- 936 communes rurales choisies parmi les plus importantes.

Total 1,441

On n'a admis jusqu'ici au service de l'encaissement que la Banque nationale et les maisons ayant un compte courant à la Banque.

(1) Il a été transporté pendant la même année 204,000 lettres chargées.

Mais le moment n'est pas éloigné où il sera possible de rendre le service accessible à toute personne sans distinction et le Gouvernement compte aussi pouvoir l'étendre très-prochainement à toutes les localités du Royaume.

Le droit d'encaissement fixé à 20 centimes par 100 francs, pour la première application de la loi du 12 mai 1876, a paru trop élevé pour les gros effets. Un arrêté royal du 28 juillet 1877 a réduit ce droit à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs au delà de 1,000 francs. On peut attendre de cette mesure une nouvelle et importante progression du mouvement et du produit (*Voir annexe C*).

La disposition reproduite à l'article 37 conserve au Gouvernement le droit, qui lui est déjà attribué, de régler certaines taxes accessoires afin de pouvoir les modifier selon les besoins et les circonstances.

Le chapitre III du projet traite de la responsabilité.

Le législateur n'a jamais imposé à l'administration des postes aucune responsabilité du chef de l'exécution des services qui lui sont confiés et la loi du 1^{er} mars 1851 a disposé de même en ce qui concerne le télégraphe.

La loi du 29 avril 1868 et l'arrêté royal du 26 octobre suivant, s'inspirant des principes déjà consacrés par la loi du 5 nivôse an V, ont établi l'irresponsabilité de la poste, en n'admettant d'exception à cette règle que pour les valeurs qui lui sont confiées à concurrence de la somme déclarée, pourvu que la déclaration fût sincère et que la perte ne résultât ni de la force majeure ni d'un vice d'adresse ou d'une autre négligence. Le retard dans la transmission ou dans la délivrance des lettres chargées ne donne lieu à aucune indemnité.

La loi du 29 juin 1842 et l'arrêté royal du 29 décembre de la même année exonèrent l'administration de tout recours dans le cas où la publication d'un journal, dont l'abonnement a été payé d'avance, cesserait avant l'expiration du terme pour lequel ce paiement a eu lieu.

Partant du même principe, la loi du 14 septembre 1864, sur le transport des échantillons par la poste, exonère l'administration de toute responsabilité du chef de détérioration.

L'irresponsabilité de la poste est également consacrée par les législations étrangères.

Ces principes dérogatoires au droit commun sont justifiés par les nécessités du service de la poste. Son étendue, sa nature complexe, le nombre immense des opérations de toute espèce, l'impossibilité d'empêcher complètement les erreurs et les inexactitudes de la part d'un personnel nombreux et disséminé, rendent certaines irrégularités inévitables.

Si l'administration des postes était livrée aux exigences d'une responsabilité sans limites, le service devrait être compliqué de précautions lentes et coûteuses, les tarifs devraient être élevés en proportion des dépenses et des frais, enfin la simplicité, la rapidité et le bon marché, qui doivent être les traits caractéristiques d'une bonne organisation postale, seraient sacrifiés au grand détriment de l'intérêt général.

Il ne semble pas douteux que le public serait intéressé tout le premier à réclamer le retour à un état de choses qu'une longue expérience a consacré.

Aussi le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature ne modifie-t-il point les règles actuelles en cette matière.

L'administration est responsable des valeurs qui lui sont confiées, soit pour les encaisser, soit pour le service des mandats, des abonnements ou de la caisse d'épargne. A cet égard, elle est régie par le droit commun.

Il paraît également nécessaire de rendre l'administration responsable de l'accomplissement des formalités du protêt pour les effets dont l'encaissement lui est confié.

Le protêt est un élément essentiel d'un service pour lequel la poste est rétribuée, la valeur non régulièrement protestée se trouve dépréciée, tandis qu'elle en est dépositaire et la responsabilité est la sanction de la mission qu'elle accepte.

Il s'agit d'ailleurs ici d'un service exceptionnel où toutes les opérations peuvent être suivies et surveillées.

Les défenses et prohibitions du chapitre précédent trouvent leur sanction dans les pénalités établies aux articles 49 à 56 qui forment le chapitre IV du projet.

L'article 49 maintient l'amende comminée par l'article 31 de la loi du 29 avril 1868, pour les infractions au monopole de la poste ; seulement, le minimum de 50 francs est abaissé à 26 francs comme pour les délits en général. La même peine peut être appliquée à la tenue de débits illicites de timbres-poste.

L'article 50 se rapporte à des fraudes moins graves ; ce sont les expéditions clandestines de lettres, etc., dans des colis ou au moyen d'envois postaux affranchis au tarif réduit et l'expédition de valeurs prohibées.

Il a paru opportun de ramener à une règle uniforme les pénalités qui frappent aujourd'hui les divers cas d'expédition illicite et de les réduire.

Les contraventions de l'espèce ont aujourd'hui moins d'importance, l'abaissement des tarifs postaux ayant considérablement atténué le préjudice qu'elles causent et les ayant rendues plus rares.

L'amende de 5 à 25 francs comminée par l'article 50 est destinée à remplacer :

Celle de 26 à 500 francs de l'article 15 de la loi du 29 avril 1868, pour insertion de valeur prohibée ;

Celle de 50 à 200 francs pour insertion d'une correspondance dans des échantillons ou dans des papiers d'affaires (Loi du 14 septembre 1864 et article 20 de la loi du 29 avril 1868) ;

L'amende de 150 à 200 francs applicable à l'insertion de lettres dans les paquets de journaux (Loi du 22 avril 1849) ;

Enfin l'amende de 50 à 500 francs pour insertion de lettres dans des colis expédiés par chemin de fer ou par messagerie (article 52 de la loi du 29 avril 1868).

Les peines plus sévères des articles 51 et 52 frappent des délits d'un ordre plus grave. Le premier reproduit l'article 11 de la loi du 29 avril 1868 ; le second punit la suppression des envois autres que les lettres closes et les atteintes au secret des correspondances en général. Il complète sous ce rapport le code pénal, qui ne vise que les violations matérielles et la suppression des lettres.

L'article 53 permet d'accorder aux délinquants le bénéfice de circonstances atténuantes.

L'article 54 conserve à l'administration des postes, quand il y a lieu, le

concours de la police judiciaire et de la douane pour la recherche des contraventions commises en dehors de l'action postale.

La loi du 29 avril 1868 a attribué, en cette matière, à l'administration le droit de requérir les poursuites ainsi que de les prévenir ou de les arrêter par voie de transaction.

L'article 55 lui maintient ce pouvoir.

Enfin l'article 56, reprenant la disposition de l'article 25 de la loi du 29 avril 1868, étend les pénalités aux correspondances internationales, sous la réserve des dérogations qui pourraient y être apportées par les arrangements internationaux.

La poste aux chevaux n'existe plus en fait. L'article 27 de la loi du 29 avril 1868, en supprimant l'indemnité à payer aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui ne se servaient pas des relais, a fait disparaître le dernier bénéfice qui restait attaché à leur brevet.

Il s'ensuit que l'administration n'est plus en droit d'adresser aux maîtres de poste, peu nombreux, qui portent encore ce titre, aucune réquisition de service. Elle ne peut traiter avec eux que de gré à gré, en les considérant comme des entrepreneurs. C'est ce qui a eu lieu notamment pour les services de malles-poste ou d'omnibus, de camionnage du chemin de fer, etc., qui sont encore aujourd'hui confiés à certains maîtres de poste.

Le moment semble donc venu de supprimer une institution surannée et c'est l'objet de l'article 58.

Le Gouvernement est toutefois autorisé à conserver aux maîtres de poste actuellement en exercice leur brevet à titre personnel.

Ces explications vous permettront d'apprécier, Messieurs, la portée des innovations comprises dans le projet soumis à vos délibérations. Elles ont surtout pour objet une nouvelle extension des facilités que la poste accorde au public et l'assimilation du régime intérieur aux règles adoptées par l'Union postale, qui gouverne maintenant la presque totalité des correspondances internationales du globe.

Ces règles sont consacrées par une expérience de plus de deux années et par un consentement presque universel. Elles s'étendent à une superficie territoriale d'environ 57,000,000 kilomètres carrés, à la plupart des relations maritimes et à des populations dont on peut estimer le total à 680,000,000 âmes.

Elles seront bientôt soumises à la première révision triennale prévue par le congrès de Berne, mais j'ai tenu compte, dans le travail qui vous est présenté, des résultats probables de cette révision, qui, pour la plupart, peuvent être prévus dès à présent.

Cette codification assurerait donc au public belge, indépendamment des progrès qu'elle consacre, l'unité de législation dans le régime postal et l'uniformité des conditions applicables à l'ensemble de ses correspondances.

Ces derniers avantages ne peuvent être contestés. Malgré la sollicitude de l'administration, malgré la multiplicité des publications destinées à renseigner le public, beaucoup de correspondants, même parmi les plus éclairés et les plus

habitué à se servir de la poste, ignorent certaines conditions essentielles de ce service et certaines facilités qu'il peut leur offrir.

Il est permis de s'en prendre, à cet égard, au dédale de la législation actuelle, à la diversité et au trop grand nombre des règles.

L'unité et la simplicité que le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir contribueront sans doute à éclairer le public sur les ressources et sur les limites d'un service dont les usages multiples se répandent de plus en plus. A ce titre seul, le projet de loi ci-joint paraît mériter l'examen attentif et bienveillant que je réclame de votre part.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS, DROITS ET DEVOIRS DE LA POSTE.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des postes est chargée :

A. De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume :

- Les lettres ordinaires,
- Les lettres et autres objets recommandés,
- Les lettres contenant des valeurs assurées,
- Les cartes-correspondance,
- Les journaux et les imprimés de toute nature,
- Les échantillons de marchandises,
- Les papiers d'affaires,

La correspondance relative aux services publics, admise à circuler en franchise de port ;

B. D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste ;

C. D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature et des effets de commerce avec ou sans protêt ;

D. D'effectuer le service des abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques ;

E. De recevoir des sommes destinées à être déposées à la caisse générale d'épargne et de retraite et d'effectuer des remboursements pour compte de cette caisse.

ART. 2.

L'administration des postes a le monopole du service :

- 1° Des lettres missives closes ou ouvertes;
- 2° Des cartes-correspondance;
- 3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

1. Les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques dans les conditions à déterminer par le Gouvernement;
2. Les correspondances que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste;
3. La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service;
4. Les lettres de voiture ou factures non cachetées et ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent;
5. Les papiers relatifs au service des chemins de fer, ou de toutes autres entreprises de transports publics circulant par le matériel des intéressés.

L'administration a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement ou de les assujétir à une autorisation préalable.

ART. 3.

Tout commandant d'un navire arrivant ou relâchant dans un port belge est tenu de remettre au bureau de poste le plus voisin du lieu de débarquement, les lettres et autres objets compris dans le monopole postal, transportés par son navire, à l'exception seulement :

- 1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être transportés vers leur destination par le même navire;
- 2° Des documents relatifs à la cargaison du navire, placés sous pli non cacheté.

Le Gouvernement fixe les frais de transport à payer aux commandants des navires pour les lettres et autres objets originaires ou à destination des pays d'outre-mer acheminés par des bâtiments d'occasion.

ART. 4.

Sont exclus du transport par la poste :

- 1° Les échantillons de marchandises ou tous autres objets qui par leur nature pourraient être une cause de danger pour le personnel ou de détérioration pour les correspondances;
- 2° Les envois sujets à la taxe des lettres, d'un poids supérieur à 1 kilogramme, lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement

affranchis et les paquets de papiers d'affaires, même affranchis, qui excéderaient ce poids;

3° Les échantillons de marchandises pesant plus de 300 grammes.

Il n'est pas donné cours aux cartes-correspondance portant des inscriptions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 5.

Le Gouvernement est chargé de régler le nombre, l'emplacement et les attributions des bureaux de poste et les services de la levée des boîtes, de l'expédition et de la distribution des correspondances.

Toutes les communes du royaume sont pourvues d'une boîte, au moins, pour le dépôt des correspondances à expédier par la poste.

Il y a, pour chaque localité, au moins une expédition et une distribution de correspondances par jour.

La distribution journalière à domicile doit s'étendre à toutes les communes, sections de communes et habitations isolées, sans exception, sur toute la surface du royaume.

ART. 6

Le Gouvernement est autorisé à régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements internationaux, et à fixer les taxes à percevoir en Belgique de ce chef. Il pourra, au besoin, être dérogé, par ces traités, à l'article 38 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe maritime et de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services.

ART. 8.

L'administration des postes est autorisée à ouvrir les correspondances tombées en rebut, à l'effet d'y puiser les renseignements nécessaires pour renvoyer ces correspondances à qui de droit et d'y rechercher les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés.

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées, sont détruites dans des délais à déterminer par le Gouvernement.

ART. 9.

Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs

de toute nature trouvées dans les lettres tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquies au Trésor après un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt à la poste.

CHAPITRE II.

TARIF ET CONDITIONS DES TRANSPORTS.

ART. 10.

Le port des lettres ordinaires affranchies de l'intérieur pour l'intérieur du royaume est fixé à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 11.

Les lettres non affranchies sont frappées, à charge des destinataires, du double du port progressif établi à l'article précédent.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux.

ART. 12.

La taxe des cartes-correspondance originaires et à destination de l'intérieur du royaume est fixée à 5 centimes par carte simple et à 10 centimes par carte avec réponse payée.

ART. 13.

Le port des journaux et des publications périodiques de toute nature paraissant au moins une fois par trimestre, affranchis de l'intérieur et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 1 centime par exemplaire ou numéro, supplément compris, jusqu'à 50 grammes, poids brut.

Au delà de ce poids, il est perçu 1 centime en plus par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Le même port est appliqué aux suppléments expédiés isolément.

Lorsque plusieurs numéros ou exemplaires sont réunis dans un même envoi, les taxes ci-dessus sont appliquées séparément à chaque numéro ou exemplaire.

ART. 14.

Pour les journaux et les autres publications périodiques dont l'abonnement est servi par la poste, les éditeurs acquittent le port d'avance en espèces, pour toute la durée de l'abonnement.

Ce port, calculé à raison d'un centime par numéro et par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, est établi à forfait par l'administration, de concert avec les éditeurs, sans qu'il faille tenir compte, pour les journaux quotidiens, des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement.

A défaut d'entente, l'affranchissement au moyen de timbres-poste est obligatoire conformément à l'article 13.

ART. 13.

Le port des livres et autres publications, y compris les ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, brochés, cartonnés, reliés ou en feuilles, des circulaires, des annonces, des prospectus, des avis et en général de tous les imprimés autres que ceux spécifiés à l'article 13, affranchis de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé, abstraction faite du nombre de pièces comprises dans un même envoi et sous une même bande, à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut.

Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 15 grammes, est toutefois fixé à un centime.

Sont considérées comme *imprimés*, les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie, de la gravure, de l'autographie, de la photographie, ou de tout autre procédé analogue, à l'exclusion des copies produites au décalque ou par superposition.

ART. 16.

Ne sont point admis à bénéficier des taxes spéciales établies par les articles 13, 14 et 15 :

a) Les imprimés qui constitueraient le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire;

b) Les imprimés dont le contenu présenterait le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire.

ART. 17.

Le port des échantillons de marchandises, affranchis de l'intérieur et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé par paquet, savoir : jusqu'à 100 grammes, poids brut, à 5 centimes; au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes, poids brut, à 10 centimes; et au delà de 200 grammes jusqu'à 300 grammes, à 15 centimes.

ART. 18.

Pour bénéficier de la taxe fixée à l'article précédent, les échantillons ne peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter, soit sur l'objet même, soit sur les bandes ou emballages, aucune écriture autre que l'adresse du destinataire, le nom de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 19.

Le port des papiers d'affaires affranchis de l'intérieur et

pour l'intérieur du royaume est fixé à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, poids brut.

Le minimum de la taxe est fixé à 15 centimes par paquet.
Le Gouvernement est autorisé à abaisser ce minimum.

ART. 20.

Le Gouvernement règle les conditions de nature, de forme et de dimension que doivent présenter les cartes-correspondance, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires.

Il est autorisé à appliquer le tarif des cartes-correspondance, sous ces mêmes conditions, aux cartes fabriquées par des particuliers et aux cartes de visite expédiées sous enveloppe ouverte, avec ou sans inscriptions manuscrites.

ART. 21.

Les cartes-correspondance, les journaux et les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires ne peuvent bénéficier des taxes établies par les articles 12, 13, 15, 17 et 19 ci-dessus, qu'à la condition d'être affranchis par les expéditeurs, au moyen de timbres-poste ou de bandes timbrées, sauf dans le cas de l'article 14.

ART. 22.

Les cartes-correspondance, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires originaires et à destination de l'intérieur du royaume, qui n'ont pas été affranchis ou qui ne remplissent pas les conditions voulues pour la modération du port, sont frappés de la taxe des lettres non affranchies.

ART. 23.

Lorsque des journaux, d'autres imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires, originaires et à destination de l'intérieur, se trouvent réunis en un même paquet, il leur est appliqué une taxe représentant le prix d'affranchissement dû pour chaque catégorie d'objets séparément.

Toutefois, lorsque des échantillons se trouvent annexés à des imprimés donnant les prix ou la description de la marchandise offerte, ces objets sont pesés ensemble et soumis à la taxe des échantillons.

ART. 24.

Les lettres ordinaires, les cartes-correspondance, les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, originaires et à destination de l'intérieur, qui ont été insuffisamment affranchis, sont frappés, à charge du destinataire, d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants.

ART. 25.

Les taxes ou compléments de taxe dont doivent être frappées, à charge des destinataires, les correspondances de toute nature, pour cause de manque ou d'insuffisance d'affranchissement, sont arrondies par demi-décime, en forçant, quand il y a lieu, les fractions au profit du Trésor.

ART. 26.

La taxe, à l'intérieur, des journaux, des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises arrivant non affranchis des pays étrangers est fixée à cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut, dans le cas où cette taxe n'est pas déterminée par les conventions internationales.

ART. 27.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe maritime applicable aux correspondances de ou pour les pays d'outre-mer, transportées en dehors des stipulations des conventions postales, soit par des services réguliers de navigation, soit par des bâtiments d'occasion.

ART. 28.

Il est interdit :

1° D'insérer des lettres, même ouvertes, ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance actuelle, soit dans des colis expédiés par chemin de fer, par messageries ou autres moyens de transport publics, soit dans des paquets de journaux, d'imprimés, d'échantillons de marchandises ou de papiers d'affaires expédiés par la poste à prix réduit;

2° D'apposer des indications, écritures ou marques autres que celles à déterminer par le Gouvernement, soit sur les envois postaux, soit sur bandes, enveloppes ou emballages;

3° D'insérer dans les envois non assurés ou non recommandés, des valeurs au porteur dont le montant excéderait 5 francs, ou des pièces de monnaie. Cette interdiction ne s'étend pas aux mandats sur la poste;

4° D'insérer dans les lettres, même assurées ou recommandées, ou dans les autres envois confiés à la poste, des objets d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses.

Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres assurées ou recommandées.

ART. 29.

Sont qualifiés recommandés, les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés doivent être

affranchis et sont frappés, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de vingt centimes.

ART. 30.

Les lettres peuvent être assurées suivant déclaration de la valeur de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies.

Le Gouvernement détermine la nature et le maximum des valeurs susceptibles d'être admises à l'assurance.

ART. 31.

Il est donné reçu des lettres assurées, à l'expéditeur, lors du dépôt, et par le destinataire, lors de la remise.

Le fait de la remise au destinataire, contre son reçu, décharge l'administration de toute responsabilité.

ART. 32.

Les lettres et autres objets de correspondance comportant un caractère d'urgence peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remis au destinataire par un porteur spécial.

Ces envois supportent, indépendamment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe pour frais d'express dont le taux et les conditions sont réglés par le Gouvernement.

ART. 33.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou express, à destination de l'intérieur, de demander, au moment du dépôt de ces envois, qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

Le Gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 34.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes

ART. 35.

L'administration ne se charge ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

Elle n'admet pas les effets irréguliers ou payables par intervention, au besoin. Elle n'accepte pas les déclarations tenant lieu de protêt.

ART. 36.

Les émoluments attribués aux agents des postes pour les

protêts faits par eux, sont répartis dans la proportion à régler par le Gouvernement.

ART. 37.

Le Gouvernement est autorisé à régler les taxes ou droits à percevoir au profit du Trésor et les autres conditions à observer en ce qui concerne :

- 1° Les envois assurés;
- 2° Les mandats-poste;
- 3° L'abonnement par la poste aux journaux et ouvrages périodiques;
- 4° L'encaissement des quittances;
- 5° L'encaissement des effets de commerce;
- 6° La location de boîtes aux bureaux de poste pour le retrait des correspondances.

Le Gouvernement règle les conditions du dépôt et de la remise des envois assurés et recommandés et des mandats-poste.

ART. 38.

Les taxes à percevoir des destinataires d'envois quelconques confiés à la poste sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ils leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Le montant des timbres-poste apposés sur les correspondances est acquis au Trésor, par le fait du dépôt à la poste.

ART. 39.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des timbres-poste, des cartes-correspondance, des enveloppes, des bandes et des formules timbrées de différentes valeurs, représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il fixe le prix des enveloppes, bandes ou formules.

Il peut assigner un terme à la validité des timbres, cartes-correspondance, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans le service des postes ou des télégraphes, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 40.

Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise par la poste, aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général.

Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.

ART. 41.

Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

- 1° Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste ;

2° Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs confiées à la poste.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ.

ART. 42.

L'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service des mandats postaux ou télégraphiques, de l'encaissement des quittances et des effets de commerce, des abonnements et de la caisse d'épargne.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse en aucun cas excéder la valeur des effets.

ART. 43.

En cas de perte totale ou partielle des lettres assurées, l'administration est responsable de la valeur perdue jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.

La valeur des titres à cours variable est déterminée à cet effet d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

ART. 44.

Moyennant le paiement du montant de l'assurance, le Gouvernement est subrogé dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant tout remboursement, de faire connaître à l'administration les valeurs perdues ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

ART. 45.

L'administration n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 42 et 43 :

1° Quand la perte s'est produite dans un pays étranger dont le service n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser ;

2° Lorsque la perte a été amenée par le fait ou par la négligence de l'expéditeur ou par un cas de force majeure ;

3° Lorsqu'il est établi qu'une lettre assurée pour plus de 50 francs ne contenait pas d'objets de valeur ou qu'elle renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel.

ART. 46.

L'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas spécialement prévus ci-dessus.

ART. 47.

Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par six mois à dater du jour du dépôt à la poste qui pourrait y donner lieu.

ART. 48.

Les contestations relatives aux services confiés à la poste sont de la compétence des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV.

DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES.

ART. 49.

Les contraventions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 26 à 500 francs.

Il en est de même des contraventions au paragraphe 1 de l'article 28 imputables à des entreprises particulières de transport.

ART. 50.

Les autres contraventions à l'article 23 sont punies d'une amende de 5 à 25 francs.

ART. 51.

Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs contenues dans une lettre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 52.

Les agents de la poste qui auraient révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte-correspondance ou de tout autre envoi confié à leurs soins, hors le cas où la loi les y oblige, ou qui les auraient supprimés, seront condamnés à un emprisonnement de 15 jours à un mois et à une amende de 26 à 500 francs.

ART. 53.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues ci-dessus.

ART. 54.

Les agents des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les délits et les contraventions prévus par la présente loi.

Ils sont autorisés à faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports et sur leur matériel.

Les employés des douanes ont les mêmes attributions en ce qui concerne les articles 2 et 3.

En cas de saisie, il en est immédiatement dressé un procès-verbal contenant l'énumération des objets saisis ainsi que leur adresse. Ce procès-verbal est transmis au bureau de poste le plus voisin, avec les objets saisis, qui sont expédiés à destination, frappés d'une double taxe d'affranchissement.

L'administration a le droit de requérir l'ouverture des lettres présumées contenir des valeurs ou objets prohibés par la présente loi, ou des objets soumis au droit de douane, s'il s'agit de lettres venant de l'étranger.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il refuse d'y concourir, la lettre est mise au rebut.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres.

ART. 55.

La poursuite des infractions aux articles 2, 3 et 28 de la présente loi a lieu à la requête de l'administration des postes; elle a le droit de transiger aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation.

ART. 56.

Les dispositions pénales qui régissent les expéditions par la poste à l'intérieur du pays sont applicables aux envois de même nature échangés avec les pays étrangers, pour autant que les conventions internationales n'y fassent pas obstacle.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 57.

Dans les cas où des dispositions légales prescrivent la formalité du chargement, en vue de certifier la remise au destinataire, la lettre chargée est remplacée par la lettre recommandée.

ART. 58.

Sont abrogées toutes les lois spéciales antérieures concernant la poste aux lettres, à l'exception de la loi du 1^{er} mai 1875, concernant l'Union générale des postes, et l'article 9 de la loi du 12 mai 1876.

ART. 59.

Sont également abrogées les lois relatives à la poste aux chevaux.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à conserver aux maîtres de poste actuellement en exercice, leur brevet à titre personnel et à déterminer à quelles conditions.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires
décédés ou démissionnaires.

ART. 60.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle la présente
loi sera mise en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Dispositions législatives en vigueur en Belgique, sur le service des postes. — Résumé de la législation antérieure.

Au moment où une loi nouvelle est proposée afin de remplacer, en les abrogeant, les dispositions diverses qui constituent la législation des postes en Belgique, il semble intéressant de donner quelques indications sur le régime postal qui existait, dans notre pays, avant la législation française, et de citer, soit par leurs dates, soit par quelques-unes de leurs dispositions, les principaux décrets, ordonnances, etc., auxquels ce régime était soumis.

Ce résumé sera suivi du recueil des lois ou parties de loi encore en vigueur.

Au moyen âge, on ne rencontre, en Belgique, aucune poste à l'état d'institution publique. Du XIII^e au XV^e siècle, on trouve seulement des services de messagers, plus ou moins réguliers, que les souverains, les corporations, les universités, les associations commerciales, les métiers, les villes, etc., entretenaient pour leur usage. Tels furent les moyens de communication organisés par la Hanse teutonique avec les villes étrangères où elle possédait des comptoirs : c'était en Belgique, Bruges et Anvers. Cette dernière ville entretenait elle-même des messagers dont l'origine semble remonter au XIII^e siècle ; elle était également en relation avec Cologne, à l'aide de messagers appartenant à cette localité.

L'institution des messagers communaux naquit probablement avec les communes elles-mêmes : les comptes communaux mentionnent, à une époque très-reculée, des dépenses pour messagers chargés de transporter les lettres et commissions des magistrats.

Enfin, les messagers de l'université de Paris, dont les voyages en Flandre sont déjà mentionnés dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1296, rayonnaient dans les pays circonvoisins et fournissaient à la Belgique un moyen facile de communication avec la France.

Les particuliers furent admis à utiliser, pour leur correspondance, la plupart de ces moyens de transport, et ils employaient également toutes les personnes appelées à de fréquents voyages, tels que les bateliers, les voituriers, les pèlerins, les conducteurs de bestiaux destinés aux bouchers, etc.

Les relations établies par ceux-ci pour leur commerce rendaient de véritables services et l'habitude d'en faire usage donna naissance à cette singulière insti-

tution allemande appelée « poste des bouchers » (*Metzger Post*), qui établit son réseau de communications jusqu'en Belgique, et qui existait encore à la fin du xvii^e siècle.

Le transport des lettres était nécessairement libre en l'absence de tout service public organisé, et il n'a, en Belgique, donné lieu à aucun acte législatif, pendant le moyen âge.

Telle était la situation en 1477, lors du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche.

Désireux d'entretenir des communications promptes et sûres entre Bruxelles et Vienne, ses deux résidences, ce prince chargea, en 1516, François IV de la Tour et Taxis, de les relier par un service de courriers, qui fut mis en correspondance avec celui que Roger de la Tour et Taxis, oncle de François, avait déjà organisé entre l'Autriche et l'Italie. Pour lui assurer l'autorité nécessaire à cet effet, il conféra à François la charge de général des postes de tous ses États.

A la mort de François IV de la Tour et Taxis, en 1518, son neveu Jean-Baptiste lui succéda dans la direction générale des postes des Pays-Bas ; il reçut de Charles-Quint, en 1536, la charge de maître général des postes. Vint ensuite François V de Taxis, puis Léonard, nommé maître général des postes des Pays-Bas, en 1543, par Charles-Quint, et maître général des postes de l'Empire, en 1593, par Rodolphe II.

Un mandement impérial du 6 novembre 1597 déclara la poste droit régalien et interdit aux messagers des villes et autres de s'immiscer dans ce service, sauf pour les courses effectuées sans changement d'hommes ou de chevaux.

C'est entre les mains de Lamoral de Taxis, fils de Léonard, que le privilège des postes impériales fut transformé en fief héréditaire.

Mais Léonard de la Tour et Taxis fut le véritable fondateur de l'organisation postale qui fit la gloire et la fortune de sa maison. Il établit, entre les Pays-Bas et l'Italie, un service permanent de poste à franc étrier, passant par les pays de Liège et de Trèves, traversant la Souabe et le Tyrol, et correspondant à Augsbourg avec la ligne de Vienne.

Cette organisation, qui devint la grande artère des correspondances entre le nord-ouest, le centre et le midi de l'Europe et qui se compléta successivement, tant à l'intérieur que dans les relations étrangères, avait son centre à Bruxelles. C'est là que le maître général des postes de l'Empire établit, dès l'abord, son principal siège administratif, et ses fonctions restèrent intimement liées à la maîtrise ou direction des postes des Pays-Bas.

Les progrès réalisés par cette institution se rattachent donc directement à l'histoire du service des postes de notre pays.

Le privilège du transport des correspondances dans les Pays-Bas fut attaché, dès le principe, aux fonctions conférées à la famille de la Tour et Taxis, d'abord pour les expéditions vers l'étranger et ensuite, dans certaines limites, pour les transports intérieurs.

Elle en retira tous les bénéfices jusqu'en 1725, époque à laquelle, se voyant contester ses droits, elle commença à payer un fermage, qui lui conserva le monopole jusqu'à la conquête française.

Le 16 janvier 1814, le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis fut réintégré dans l'administration des postes de la rive gauche du Rhin et, par arrêté du 28 février 1814, M. Loomans, son fondé de pouvoirs, fut autorisé à prendre possession des postes de la Belgique et à les réorganiser ; mais le prince ne les conserva que jusqu'à la reprise qui en fut faite par le roi des Pays-Bas, en mars 1815.

A côté de l'institution postale de la Tour et Taxis, fonctionnait celle des messagers communaux, pour le transport et la distribution de la correspondance intérieure, d'abord isolément, puis en commun avec les postes royales, indépendamment des services rendus par les messagers à pied et chevaucheurs de la cour, et par les messagers spéciaux qu'entretenaient les conseils de justice, ainsi que toute administration ou tout corps tant soit peu important.

Les messagers communaux étaient commissionnés par les magistrats, à qui ils payaient une patente, et ils étaient autorisés à transporter et à distribuer les lettres de leur ville pour celle où ils se rendaient, sans pouvoir relayer en route ; ils étaient exclus du transport de la correspondance étrangère par les ordonnances sur le privilège des postes royales.

Les conflits furent fréquents entre ces deux institutions : mais, grâce à leur concours, le territoire de la Belgique actuelle se trouvait doté, dès la fin du xvi^e siècle, d'un service postal relativement complet.

La première ordonnance réglant en Belgique les pouvoirs et privilèges des postes de la Tour et Taxis, remonte au 31 octobre 1551.

Elle dispose que, prenant en considération les profits que Léonard de Taxis retire des transports qu'il effectue par ses lignes de poste, pour compte de particuliers, l'allocation fixe de 12,000 livres qu'il touche, pour l'entretien de ces lignes, sera remplacée par un ensemble de salaires et d'indemnités comportant une dépense moindre.

Les lettres et paquets concernant le service du Gouvernement et des gentilshommes de la cour sont transportés sans frais. Défense est faite d'expédier des lettres et paquets hors du pays au moyen de courriers non autorisés par le maître général des postes ou par son délégué, sous peine de confiscation des chevaux.

Le placard du 4 novembre 1551, publié à la suite de cette ordonnance, dispose, en outre, que les contrevenants « seront réputés et tenus suspects à nous et au pays, comme tels interrogés, et si besoin en est, mis à la torture » et examen extraordinaire ou autrement arbitrairement corrigés selon l'exigence du cas. »

L'ordonnance susmentionnée du 31 octobre 1551 contient le principe du monopole de la correspondance étrangère et le germe des franchises postales administratives.

Elle nous apprend, d'ailleurs, qu'à cette époque, les postes de la Tour et Taxis se chargeaient des transports pour « tous lieux, places, villes et pays d'Allemagne, d'Italie, Rome, Naples, Venise, l'Espagne, la France et ailleurs, selon l'assiette desdites postes » ; que les relais de Bruxelles à Augsbourg comprenaient 25 chevaux, qui furent portés à 27 ; que d'Augsbourg à Trente, il y avait

13 postes à l'entretien desquels le roi des Romains contribuait de son côté; qu'il existait, en outre, une ligne de 6 chevaux entre Bruxelles et Péronne.

L'ordonnance du 28 septembre 1566 ajoute aux pénalités comminées par la précédente une amende de 100 florins carolus. Le produit des amendes et confiscations est réparti par tiers, dont l'un est attribué au roi, l'autre au maître général des postes ou à son délégué, et le troisième à l'officier qui prononce et exécute la répression. L'interdiction répétée par cette ordonnance porte sur l'expédition de lettres et paquets hors du pays, à l'aide de changements de chevaux, et ne semble donc viser que les services de transport organisés et possédant des relais réguliers.

Malgré ces prohibitions sévères, renouvelées notamment par édits du 13 novembre 1600 et du 1^{er} septembre 1609, les postes communales empiétèrent plus d'une fois sur le privilège des postes royales.

C'est ainsi qu'en 1658 le doyen des métiers d'Anvers voulut étendre au transport des correspondances de ou pour les Provinces-Unies son droit de nommer des messagers.

Cette prétention fut condamnée par un arrêt du conseil de Brabant (2 décembre 1658) dont l'exécution dut être appuyée à main armée par le gouverneur général des Pays-Bas.

Un siècle plus tard, on retrouve les traces de mésintelligences de l'espèce dans un décret du 5 juillet 1759 par lequel le prince Charles de Lorraine défend aux employés préposés au recouvrement des droits de la ville de Gand d'arrêter et de visiter, en route, les malles des postillons, sauf à faire cette visite au bureau de la poste. Ces employés sont prévenus qu'ils seront poursuivis pour les vexations et mauvais traitements qu'ils ne cessent d'infliger aux postillons.

Une ordonnance de l'électeur Maximilien-Emmanuel, en date du 17 mars 1701, prescrivit la création d'un service de postes et de relais sur certaines routes des Pays-Bas. Cette œuvre fut complétée par le *Règlement et ordonnance royale* du 5 novembre de la même année, qui ordonne l'établissement d'un réseau intérieur de lignes de poste; il accorde aux tenants-poste (maîtres de poste), en confirmation de privilèges antérieurs, exemption complète d'impôts, logements militaires, tailles et autres impositions, droits de barrière, et il les exonère, en outre, de même que les directeurs et commis des bureaux de poste, des impôts de consommation. Ces immunités rencontrèrent de l'opposition, car elles durent être confirmées en 1702, 1704, 1705 et 1708, et plus tard encore; elles furent réglées en dernier lieu le 13 janvier 1775.

Le développement donné en 1701 aux postes royales permit de les utiliser plus complètement et concurremment avec les messagers des villes, pour la correspondance intérieure. Cette extension donna lieu à la publication du premier tarif général adopté en Belgique pour la poste aux lettres, tant intérieure qu'internationale. Il a paru intéressant de reproduire ci-dessous ⁽¹⁾ ce document en

(¹) *Tarif général des droits qui seront levez et payez, à l'avenir au fermier et maistre général des postes de ces pays, pour le port des lettres et paquets portez par la voye des postes et*

ce qui concerne Bruxelles. Il n'indique que les taxes des lettres énoncées en sous de Brabant ($9 \frac{3}{10}$ centimes) et il les fixe par lettre simple, lettre double et par once de paquet.

courriers ordinaires dans les villes et lieux de ces provinces et des autres royaumes et États de Sa Majesté, comme aussi des pays voisins et étrangers.

DU 1^{er} NOVEMBRE 1701.

DANS L'OFFICE DES POSTES, A BRUXELLES.

D'Espagne.

	Simples. SOLS.	Doubles. SOLS.	Once. SOLS.
Les lettres de Madrid, de Saint-Sébastien et tous leurs voisinages	6	7 et 8	20
Celles de Séville, Cadix, Puerto Santa-Maria, Malaga, San-Lucar et voisinage	11	12	54

D'Italie.

Les lettres de toute l'Italie payent	4	5	12
--	---	---	----

D'Angleterre.

Les lettres de toute l'Angleterre payent.	6	12	24
---	---	----	----

D'Allemagne.

Les lettres d'Allemagne payent	5	4	8
--	---	---	---

De Ruremonde.

Les lettres de Ruremonde, de Venlo, de Dusseldorp et de tout le voisinage payent	5	4	8
--	---	---	---

D'Aix, Liège, etc.

Les lettres d'Aix, de Maestricht, de Liège, des pays d'outre-Meuse, de Limbourg, etc., payent	5	4	6
---	---	---	---

Du Nord.

Les lettres de Hambourg, Nieubourg, de Bremen, Suède, Danemarque, toutes celles de par delà Hambourg, et Wésel, Hannovre, Berlin, Osnabrugge, Wolfenbuttel payent.	6	7	12
--	---	---	----

De France.

Les lettres de Paris	6	7	8
De toutes celles de par delà Paris, comme Bourdeaux, Lions, Nantes, Bayonne, Orléans et autres lieux	11	12	18

Des pays conquis.

De Cambray.	4	5	6
De Lille, Valenciennes, Tournay, Maubeuge, Le Quesnoy et le voisinage.	5	4	6
De Dunquerque, Douay, Saint-Omer, Arras, Gravelines, Aire, Philippeville, Furnes et tout le voisinage	6	7	8

Le monopole accordé aux postes royales se développa au détriment des messagers communaux. Le placard du 8 mars 1703 publié à cet effet interdit aux loueurs de chevaux, à toutes personnes étrangères à la poste, de se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers, sauf de et pour les villes de leur établissement, et sans qu'ils en puissent prendre, distribuer ou faire distribuer que pour lesdites villes. « Nous défendons », est-il ajouté, « très-expressément à tous sans distinction, de collecter ou faire amas de lettres directement ni indirectement, pour les envoyer ou faire transporter hors de nos pays, soit par la poste, par des messagers à cheval ou à pied, ou par des barques, ou telle autre voiture que ce puisse être, ni d'apporter aucune lettre étrangère dans nosdits pays, sans connaissance, congé ou permission du maître général de nos postes ou de ses commis ; mais voulons que tels amas se fassent dans les offices

	Simples.	Doubles.	Once.
	SOLS.	SOLS.	SOLS.
<i>De la Suisse.</i>			
Les lettres de toute la Suisse payent	11	12	20
<i>De Hollande.</i>			
Les lettres de toute la Hollande payent.	6	7	8
<i>Du pays du Roy.</i>			
D'Ostende, Bruges, Nieuport, Courtray à Bruxelles, et de Bruxelles auxdites villes	5	4	6
De Mons, Anvers, Namur, Gand à Bruxelles et de Bruxelles auxdites villes	2	3	4
De Luxembourg et de tout le voisinage à Bruxelles, et de Bruxelles auxdits Luxembourg et voisinage	4	3	8
De celles qui viennent d'en deçà de Flamizoul à Bruxelles et de Bruxelles audit pays	5	4	6
<i>(Suivent les tarifs pour Anvers et Ruremonde, à peu près identiques au tarif ci-dessus.)</i>			

Toutes les villes et lieux en droiture qui sont sur la route des postes et qui ne sont pas nommez dans le présent tarif payeront, sçavoir, celles au-dessous de sept lieues un sol pour chaque lettre simple, la double et once à proportion.

Celles qui seront de sept lieues à dix lieues payeront deux sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Celles qui sont depuis les dix lieues par delà payeront trois sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Et à l'égard des lieux qui sont en travers des routes desdites postes, payeront à proportion de la distance.

Son Excellence a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de ceux du conseil des domaines et finances du Roy, ordonné comme elle ordonne par cette, au maistre général des postes de lever les ports de lettres suivant les tarifs et taxes cy-dessus, défend à tous commis distributeurs des lettres, qui leur seront remises par les directeurs ou commis des postes d'excéder ladite taxe à peine de punition corporelle et ordonne à tous sujets de Sa Majesté et à tous autres qu'il peut appartenir, de se régler et de se conformer selon ledit tarif.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} de novembre 1701.

Était paraphé et signé, E. MARQUEZ DE BEDMAAR.

et bureaux ordinaires dudit maître général de nos postes, le tout à peine de 150 florins d'amende et de confiscation des chevaux et équipages, etc. Comme auparavant, les contrevenants sont menacés de torture et de punition arbitraire.»

Ces prohibitions étaient particulièrement dirigées contre les messagers communaux, qui, à en juger par une ordonnance du 17 avril 1704, plaçaient tous les jours de nouvelles boîtes dans les endroits publics, même à proximité des postes royales, et y inscrivaient le nom de plusieurs villes, à l'effet d'attirer les correspondances par infraction au privilège desdites postes. L'ordonnance précitée, tout en affirmant le droit exclusif du gouvernement de recevoir, de transporter et de distribuer les lettres dans le pays, dispose que Sa Majesté a bien voulu différer d'user de ce droit d'une manière absolue ; elle déclare que chaque messenger ne pourra avoir plus d'une boîte dans les villes de son établissement, laquelle devra être exposée à sa maison ou à celle où il logera, et elle défend de mettre sur cette boîte d'autre nom que celui de la ville pour laquelle chaque messenger est établi.

L'ordonnance du 16 octobre 1713 confirme les prohibitions postales à observer à l'entrée et à la sortie du pays, et élève l'amende à 300 florins, sans omettre les menaces de torture, etc. — Celle du 3 mars 1720 vise les conducteurs des diligences de Liège, Maestricht et Lille, contre lesquels elle commine une amende de 23 florins par lettre fraudée. Elle permet aux commis des bureaux des postes de visiter les coffres des diligences, toutefois sans toucher à ceux des voyageurs.

Le 16 janvier 1729 est édicté un nouveau tarif qui diffère de celui de 1701 par l'augmentation des taxes pour l'étranger, sauf l'Angleterre, et par l'élévation générale des taxes par once applicables aux paquets de papiers.

L'ordonnance du 27 août 1738 défend d'une manière absolue à tous maîtres, valets et conducteurs de coches et de diligences et autres voitures de transporter « aucunes lettres ou paquets de lettres *tant en entrant qu'en sortant et dans le pays de l'obéissance de Sa Majesté.* » Cet édit, qui empiétait sur les libertés communales, ne fut pas exécuté sans opposition et il fut atténué par celui du 20 décembre 1769, cité plus loin.

L'invasion des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV fournit un exemple intéressant de neutralisation du service des postes en temps de guerre. Deux ordonnances rendues simultanément, par ce monarque au camp de Tournai, le 27 juin 1745, et par l'impératrice-reine Marie-Thérèse, le 7 juillet suivant, défendent de molester les courriers des postes de la partie adverse, et ordonnent de leur donner aide et protection.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, qui restitua à Marie-Thérèse les conquêtes de Louis XV dans les Pays-Bas, il fut décidé, par ordonnance du 24 novembre 1748, que les registres des bureaux de poste des pays conquis seraient clôturés de manière à constater les recettes faites jusqu'au 20 novembre au bénéfice de la France, et que la gestion pour compte de l'Autriche recommencerait le lendemain 21.

L'ordonnance de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, rendue le 20 décembre 1769, offre de l'intérêt parce qu'elle résume la situation du monopole postal à cette époque et qu'elle présente la franchise comme une prérogative des souverains.

L'article 1^{er} défend à toutes personnes étrangères au service des postes « de » se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers *autres que des villes* » et pour les villes de leur établissement. » Il leur est également interdit de recueillir des lettres pour les expédier à l'étranger par des occasions ou messagers particuliers, ou d'importer aucune lettre étrangère.

D'après l'article 2, les messagers dûment commissionnés ne peuvent exposer qu'une seule boîte à lettres dans chacune des villes pour lesquelles ils sont établis, savoir à leur maison ou logement, et ils ne peuvent inscrire que le nom de ces villes sur leurs boîtes ou enseignes.

L'article 3 interdit à tous maîtres ou conducteurs de voitures ou barques, de transporter aucunes lettres *closes* ou paquets de lettres à l'entrée ou à la sortie, *sauf dans les endroits où il n'y a point de poste établie de l'un endroit à l'autre, et où la poste ne passe pas régulièrement.*

L'article 4 prescrit à tous magistrats ou officiers de justice de faire arrêter, visiter et punir, sur la réquisition des employés des postes, les personnes soupçonnées sérieusement de contrevenir aux dispositions précédentes, tout en recommandant de ne pas molester les voyageurs et de ne pas ouvrir leurs malles. Les prescriptions de ces quatre articles sont sanctionnées par des amendes et par l'emprisonnement arbitraire.

Par l'article 5, il est ordonné aux divers conseillers, magistrats, gens de lois, receveurs, fermiers, etc., d'affranchir les lettres et paquets qu'ils adressent par la poste au souverain, à son gouvernement général, à ses conseils, à sa chambre des comptes, lorsque ces envois ne concernent pas principalement ou directement le service du roi ; sinon ils seront renvoyés aux expéditeurs ou laissés comme paquets de rebut. Ils porteront le mot *service*, avec l'indication de l'expéditeur, lorsqu'ils concerneront réellement le service royal ; sinon, il sera tracé deux barres au-dessous de l'adresse.

L'intention fiscale qui a dicté ce dernier article se retrouve dans le décret de Marie-Thérèse du 23 janvier 1776 accompagnant « la liste des personnes qui » doivent jouir de la franchise des postes dans les Pays-Bas. » Les correspondances administratives expédiées dans l'intérêt des particuliers restent exclues de cette immunité.

Les contraventions au monopole de la Tour et Taxis furent réprimées moins sévèrement dans le Luxembourg que dans le reste des Pays-Bas, à en juger par l'ordonnance du conseil de cette province en date du 4 juillet 1744, qui défend de porter ou de distribuer des lettres au préjudice de la poste sous peine d'une amende de 10 florins seulement. Il est vrai que la poste royale n'y était pas suffisamment organisée pour justifier une grande rigueur, puisque le même conseil provincial dut, avec l'autorisation de l'impératrice Marie-Thérèse et par ordonnance du 1^{er} septembre 1773, créer un service de messagers dans les endroits où il n'y avait pas de poste.

Ces messagers transportaient et distribuaient, en même temps que la correspondance des autorités, celle des particuliers en prélevant une taxe à leur bénéfice, et il leur était assuré la même protection qu'aux courriers des postes. Ils tenaient une boîte dans une maison indiquée par une enseigne et inscrivaient les correspondances qui leur étaient confiées dans un registre, qui, le cas

échéant, était émargé par les messagers appelés à continuer le transport. Ils faisaient une tournée hebdomadaire, d'après un itinéraire fixe, qui indiquait les lieux où ils correspondaient avec leurs collègues pour leur remettre et recevoir d'eux la correspondance. Défense était faite à toute autre personne de recueillir des lettres sur leur route sans préjudice au droit reconnu à chacun d'envoyer ses lettres par exprès d'un endroit à un autre, ou de faire prendre ses lettres à la poste. Un tarif réglé à la distance et au poids accompagne cette remarquable organisation. Une déclaration impériale du 5 mai 1781 accorda à ces messagers exemption de corvées et autres charges personnelles.

Avant de terminer cet exposé, il convient d'accorder une mention spéciale à la principauté de Liège et au duché de Bouillon, ces pays n'ayant pas été soumis aux dispositions législatives édictées pour les Pays-Bas.

Bien que les princes-évêques de Liège, feudataires des empereurs d'Allemagne, dussent respecter les privilèges inhérents à la dignité de maître général des postes de l'Empire, il ne reste d'autres traces de la protection accordée par ces princes aux postes impériales de la Tour et Taxis, qu'une ordonnance du 19 janvier 1778 contre les aubergistes et loueurs qui fournissaient des chevaux de relais en concurrence auxdites postes.

Le transport intérieur des correspondances paraît avoir été libre dans le pays de Liège jusqu'à l'ordonnance du 28 novembre 1684 par laquelle le prince-évêque Maximilien-Henri, dans le nouveau règlement qu'il établit pour la ville de Liège, déclare que les barques marchandes de Liège à Huy et à Maestricht et desdites villes à Liège demeureront réunies à ses domaines, comme aussi les coches et les courriers. Cette ordonnance fut suivie de près par l'édit du 16 mai 1687 (renouvelé le 20 janvier 1696) où le prince-évêque, étant informé que des bateliers de Huy prennent des paquets de lettres sur leurs bateaux au grand préjudice des *fermiers de ses barques marchandes*, fait défense à tous bateliers de charger des lettres sur leurs bateaux sous peine de trois florins d'amende.

L'ordonnance du 22 février 1717, qui est un acte d'exécution des octrois pour la barque de Huy, indique ce qu'était le port intérieur des lettres à cette époque: elle rappelle la défense faite aux messagers de Huy d'exiger plus d'un sou pour le port d'une lettre simple, sous peine de destitution. Cette prescription fut rappelée aux entrepreneurs des barques marchandes par ordonnance du 31 janvier 1756.

L'ordonnance du 11 octobre 1723, portant règlement pour les barques marchandes qui font le trajet de Liège à Huy, interdit de nouveau, et à *toutes personnes autres que les messagers établis par le prince-évêque*, de prendre ou distribuer aucunes lettres ou paquets. Cette ordonnance est fondée sur ce que « plusieurs personnes se présument de prendre et distribuer des lettres venant » de Huy à Liège et de Liège à Huy, sous prétexte *de messenger de cloître* et « autres » ; elle fut renouvelée le 3 août 1748 et le 12 février 1772.

Enfin, le 20 novembre 1762, l'évêque Jean-Théodore publiait un édit renouvelé le 20 novembre 1769, « contre ceux qui remplissent les fonctions de messenger sans être munis de patente ou commission à ce sujet, avec défense d'établir des boîtes ou de s'annoncer pour le transport des lettres et paquets au détriment

» des messagers légitimement autorisés ». Il est prescrit à ces derniers de faire inscrire leurs patentes et commissions au conseil privé et de porter, à la boutonnière, une plaque aux armes et au nom de l'endroit dont ils sont établis messagers.

Quant au petit pays de Bouillon, il avait dès la fin du XVII^e siècle un service postal relevant de l'autorité souveraine des ducs. Une ordonnance de Godefroy-Maurice, en date du 13 août 1699, institue des bureaux de poste à Bouillon et à Paliseul, et y établit des commis « qui iront prendre à la poste de Sedan les » lettres pour les habitants du duché et les distribueront en percevant, pour » leurs peines et salaires, un sol par lettre ou paquet de lettres, en sus du port » payé à Sedan. Ces employés seront en outre exempts des impositions, corvées, » logements militaires, etc. »

Ce service fut bientôt complété. Un avis du procureur général de Bouillon du 10 juin 1708 donne l'indication des départs et des arrivées des postes établies par le duc de Bouillon sur Liège, Marche, Rochefort, Saint-Hubert et Sedan. Le port des lettres constitue le salaire des entrepreneurs, et il est défendu à toute autre personne de se charger d'aucune lettre *fermée* pour lesdites villes.

Enfin, par ordonnance du 15 mars 1776, le duc Godefroi-Charles-Henri créa un service de poste aux chevaux et de messageries pour toute l'étendue du duché. Le tarif des voyageurs, marchandises et chevaux fut fixé par règlement du 12 juillet 1783.

Nous sommes arrivés à l'époque où l'invasion française de 1792 amena la destruction de nos anciennes institutions. Dès le 27 novembre de cette année, des décrets des représentants provisoires de Bruxelles établissent la franchise de port entre le gouvernement de la République française et les corps administratifs belges, et approuvent, à la réquisition du directeur général des postes de l'armée belge, la nomination du citoyen Charles Lopez comme comptable de l'administration des postes, et du citoyen Lebrun comme contrôleur général pour assurer l'inviolabilité du secret des lettres. Ces décrets furent suivis de plusieurs autres, accordant diverses franchises de port, notamment aux *gazettes françaises* (15 décembre 1792).

Le 30 avril 1795, un décret des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sépara les postes civiles des postes militaires dans la Belgique et les pays conquis en deçà de la Meuse, et, laissant ces dernières sous l'autorité du citoyen Lebrun, il plaça le citoyen Doc à la tête des postes civiles de Belgique avec le titre de directeur général.

La réunion de la Belgique à la France fut décrétée le 1^{er} octobre suivant, et, le 6 décembre 1796 (16 frimaire an V), parut la loi qui avait pour effet de substituer la législation postale française à notre régime national. Cette législation a été reproduite dans le recueil ci-après, en tant qu'elle reste en vigueur aujourd'hui ou qu'elle présente un intérêt historique.

26-29 AOUT 1790. — *Décret sur la direction et administration générales des postes.*

Direction et administration générales.

ART. 1^{er}. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées quant à l'exploitation ; mais pour que ces établissemens puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis dès à présent sous les soins du commissaire des postes nommé par le Roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes et messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présens.

2. Avant le 1^{er} septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment entre les mains du Roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu, et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés dans les postes prêteront sans frais le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1^{er} octobre prochain.

3. Le bail des postes passé à J.-B. Poinson, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

4. Le tarif de 1759, et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1^{er} janvier 1792. Avant cette époque, et d'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le Corps législatif à la rectification du tarif, à celle des réglemens et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, et à ceux que sollicite le commerce ; enfin, aux améliorations et aux économies dont ces différens services sont susceptibles.

5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases. En conséquence, à dater du 1^{er} janvier 1792, l'administration générale des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans les produits.

6. Leurs traitemens et frais de bureau réunis seront de quatre-vingt mille

livres ; savoir, pour le président, vingt mille livres ; et pour chacun des quatre administrateurs, quinze mille livres. Le pouvoir exécutif fera dès à présent, dans l'administration actuelle, le choix de ses agens, qui seront logés à l'hôtel des postes.

Attributions des vérifications, contestations et plaintes sur le service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

ART. 1^{er}. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

2. Les vérifications renvoyées par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

3. Les contestations dans les jugemens sont aussi renvoyées par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces et lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et de recouvremens desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

10-20 JUILLET 1791. — *Décret concernant le secret et l'inviolabilité des lettres.*

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité, considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'État, par son décret du 21 juin dernier, ont été exagérées en plusieurs lieux ; que, par l'effet d'un zèle inconsidéré, des corps administratifs et des municipalités avaient cru pouvoir soumettre à leur surveillance et à leur recherche la correspondance des particuliers ; que l'arrestation qui a été faite, en plusieurs villes, des courriers des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés, les perquisitions faites chez les directeurs des postes, la vérification des lettres, les sursis ordonnés à leur distribution ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales, et sont autant d'abus qu'il est indispensable d'arrêter ; que ces moyens illégaux, qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et dans un péril imminent, ne peuvent être plus longtemps employés, d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté et la défense de l'empire ;

Décète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres et de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du titre des attributions, faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

17-22 AOUT 1791. — *Décret qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or et argent par la poste.*

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départements.

3. Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, et à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue.

4. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

5. Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département et les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

6. Il sera de même dressé un tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale ; un double de l'un et de l'autre sera aussi déposé dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

7. Il ne sera fait usage, dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

8. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

9. La lettre avec enveloppe ne pesant point au delà d'un quart d'once sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

10. Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

11. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une demi-once et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple ; et ainsi à proportion, de quart d'once en quart d'once.

12. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

13. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

14. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant : il sera libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

15. Il y aura, dans chaque département, un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites par erreur au-dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

16. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple.

17. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même par tout le royaume ; savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par feuille d'impression, et pour les autres, de douze deniers.

La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les suppléments seront taxés en proportion.

18. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés, dans tout le royaume, qu'à un sou la feuille.

19. L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces, monnaies, matières d'or ou d'argent, diamants et autres effets précieux qui auraient été insérés dans les lettres ou paquets.

20. Ceux qui voudraient faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double du port, et en chargeront leurs registres.

21. Lorsqu'une lettre ou paquet chargé à la poste ne sera pas parvenu à sa destination, en France, dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, l'envoyeur ou celui à qui il aura été adressé pourront en faire la réclamation ; et faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant 300 livres.

22. Le port des matières d'or et d'argent, monnayées ou non, sera, par tout le royaume, de 5 p. % de leur valeur, et l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

23. L'administration des postes fixera le maximum des sommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poste.

24. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement ; le port en sera payé conformément au tarif, et deux sous en sus.

25. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandants des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement ; ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés confor-

mément au tarif, à raison des distances du lieu de leur débarquement à celui de leur destination, et deux sous en sus.

26. Les commandants de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration ou remettront au bureau de la poste.

27. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de Lorient.

Le port sera conforme au tarif ; il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de dix sous par once.

28. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis à Lorient paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, de Lorient à leur destination.

29. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

30. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

31. Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, être, par lui, définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

32. Dans l'intérieur du même département, quatre sous ; hors du département, et jusqu'à vingt lieues exclusivement, cinq sous ; de vingt à trente, six sous ; de trente à quarante, sept sous ; de quarante à cinquante, huit sous ; de cinquante à soixante, neuf sous ; de soixante à quatre-vingts, dix sous ; de quatre-vingts à cent, onze sous ; de cent à cent vingt, douze sous ; de cent vingt à cent cinquante, treize sous ; de cent cinquante à cent quatre-vingts, quatorze sous ; de cent quatre-vingts et au delà, quinze sous.

33. L'administration des postes est autorisée à former des établissements de petites postes, dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

Les lettres portées par ces petites postes seront taxées, savoir :

La lettre simple, pour l'intérieur de la ville, deux sous ; la lettre sera réputée

simple jusqu'au poids d'une once, et, lorsqu'elle pèsera une once et moins de deux, elle sera taxée quatre sous; du poids de deux onces et moins de trois, six sous; et ainsi de suite. en augmentant de deux sous pour chaque once.

Pour le service de l'arrondissement, la taxe sera. savoir : la lettre simple, trois sous; au poids d'une once, cinq sous; deux onces, sept sous; et ainsi de suite, en augmentant de deux sous pour chaque once.

9-13 AVRIL 1793. — *Décret concernant les messageries, la poste aux lettres et la poste aux chevaux.*

5. La poste aux lettres, les messageries et la poste aux chevaux seront, à compter du 1^{er} mai 1793, réunies sous une seule et même administration, spécialement chargée de la surveillance et du maintien de l'exécution des trois services.

6. La poste aux lettres et les messageries seront exploitées en régie. Le service de la poste aux chevaux sera fait en vertu d'adjudications à l'enchère, au rabais.

7. Le service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux sera fait exclusivement par les agents et les préposés de la nation.

8. Le comité des finances présentera incessamment un plan d'organisation sur le régime et l'administration de ces trois services.

Décret relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale.
24 (23 et) — 30 juillet 1793.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs, des paquets, ballots et marchandises; mais les nouveaux établissements ni les changements ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départements et des districts.

2. Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries; cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs élus par la Convention nationale, sur la présentation du conseil exécutif; ils ne pourront être révoqués que par le Corps législatif, sur l'avis du conseil exécutif.

3. Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité,

de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Ils auront le choix de tous leurs agents et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, qui seront nommés par le peuple.

Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans; ils pourront cependant être réélus.

4. L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaire, et présentera, dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés et des appointements attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

5. Les directeurs des postes remettront, les 1^{er} et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district; ils en retireront un récépissé qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront, chaque quinzaine, un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration, et ils le feront passer au conseil exécutif et aux commissaires de la Trésorerie nationale.

TITRE II. — SERVICE ET RÉGIME INTÉRIEUR DE LA POSTE AUX LETTRES.

6. Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la République et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

7. Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs ; elles seront nommées grandes malles-postes.

8. Les autres voitures, qui seront appelées petites malles-postes, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs au prix du tarif des malles-postes.

9. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvues de relais ; partout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

10. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure ; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

11. Les voyageurs par les malles-postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

12. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

13. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

14. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

15. La carte de France où sont désignés les points de centre de chaque département et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

16. Il en sera de même du tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale : un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

17. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

18. Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

19. La lettre avec l'enveloppe ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée pour tous les points de la République, un sou en sus du port de lettre simple.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

20. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

21. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

22. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

23. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté et avant de l'avoir décacheté.

24. Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif ; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

25. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif les échantillons des

marchandises pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent.

Le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

26. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la République, savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression et pour les autres de douze deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille et les suppléments seront taxés en proportion.

27. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés pour toute la République qu'à un sou la feuille.

28. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes qui percevront d'avance le double port et chargeront leurs registres.

29. Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au tarif et deux sous en sus.

30. Les lettres ou paquets venant des colonies françaises et remis aux commandants des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement ; ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et à deux sous en sus.

31. Les commandants de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt après leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous pour chaque lettre ou paquet qu'ils recevront du préposé de l'administration ou remettront au bureau de la poste.

32. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'embarquement.

Le port sera conforme au tarif : il sera en outre augmenté d'une livre pour chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

33. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis en France paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront, en outre, le port fixé par le tarif, des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

34. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

35. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères,

non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certain pays, résultant des conditions desdits traités.

36. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers des postes étrangères pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

37. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue ; la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée et non de celles qui ne l'auront pas été.

38. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agents trouvés en faute sera tenue de payer une somme de cinquante livres à la partie réclamante.

Cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

39. La régie fera le transport des fonds publics et n'en pourra donner la commission qu'à ses agents.

40. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargements s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes ; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons ; mais ils en donneront avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

41. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés aux prix du tarif annexé au présent décret.

42. Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes et brûlées un an après.

43. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux lesquels seront déposés à la Trésorerie nationale.

44. Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

45. Il sera sursis jusqu'après la guerre à la construction des nouvelles voitures ; l'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

TITRE IV. — SERVICE DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

68. Il sera entretenu dans toute l'étendue de la République un service de relais nationaux, tant pour la conduite des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste.

Les entrepreneurs de ces relais seront établis dans leurs fonctions en vertu d'une commission du pouvoir exécutif ; ils pourront être destitués de leurs fonctions pour cause de leur mauvais service constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement ; ils seront soumis aux lois émanées du Corps législatif sur le fait des postes, sous l'inspection et l'administration immédiates de l'administration des postes et messageries.

69. Aucuns maîtres de postes ne pourront quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance ; autrement il y sera pourvu à leurs frais ; ils pourront néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention l'administration, qui fera expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission au citoyen désigné pour le remplacement. Ils entretiendront, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaire au service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration. Il ne sera formé aucun autre établissement en relais, sans un décret particulier qui l'autorise.

70. Si quelqu'un d'eux vient à décéder, et que les héritiers ne puissent ou ne veuillent pas continuer le service pour leur compte, la municipalité veillera à ce que le nombre de postillons et de chevaux ne diminue pas jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement par l'administration qui y procédera le plus promptement possible.

74. L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre et diriger leur marche selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service, mais avec l'autorisation du pouvoir exécutif. Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de postes désignés pour le service puissent s'y refuser, le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration sur leur quittance, sans aucune formalité.

76. Les paiements ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

25 VENDÉMAIRE AN III (16 OCTOBRE 1794). — *Décret qui autorise tout particulier à conduire et à faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises.*

ART. 1^{er}. La partie de l'article 2 de la troisième section de la loi du 26-29 août 1790, qui défend à tout particulier ou compagnies, autres que les fermiers généraux des messageries, coches et voitures d'eau, d'annoncer des départs à jours et heures fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée

desdits voyageurs et celle de leur départ, est rapportée, ainsi que l'article 3 de la même section en son entier.

2. En conséquence, tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les entrepreneurs de voitures libres ne pourront se prévaloir des autres dispositions des différentes loi relatives aux messageries nationales.

4. Toute procédure commencée, tout jugement rendu et non exécuté contre des entrepreneurs de messageries particulières, pour contravention aux articles de la loi du 26-29 août 1790 ci-dessus rapportés, sont annulés.



24 NIVÔSE AN III (13 JANVIER 1795). — *Arrêté des représentants du peuple portant que la libre correspondance par la poste ne sera plus entravée.*



27 NIVÔSE AN III (16 JANVIER 1795). *Décret qui augmente le prix des ports de lettres.*



La Convention nationale, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, décrète :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} pluviôse prochain, les lettres simples sans enveloppe et dont le poids n'excédera pas un quart d'once, seront taxées ainsi qu'il suit :

Dans l'intérieur du même département, y compris la commune de Paris, à cinq sous ; hors du département et jusqu'à vingt lieues inclusivement, six sous ; de vingt à trente lieues, sept sous ; de trente à quarante lieues, huit sous ; de quarante à cinquante lieues, dix sous ; de cinquante à soixante lieues, onze sous ; de soixante à quatre-vingts lieues, douze sous ; de quatre-vingts à cent lieues, treize sous ; de cent à cent vingt lieues, quinze sous ; de cent vingt à cent cinquante lieues, seize sous ; de cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, dix-sept sous ; de cent quatre-vingts et au delà, dix-huit sous.

2. La lettre avec enveloppe ne pesant point au delà d'un quart d'once sera taxée pour tous les points de la République à un sou en sus du port de la lettre simple.

Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

3. Le port de la feuille d'impression des journaux, qui était fixé à huit deniers, est porté à un sou ; celui d'un sou, pour ceux qui ne paraissent pas tous les jours, est porté à un sou six deniers.

4. Les articles du titre II de la loi des 23 et 24 juillet 1793 seront exécutés en ce qui n'y est point dérogé par le présent.

11 FLORÉAL AN III (30 AVRIL 1795). — *Arrêté des représentants du peuple réglant le mode d'administration des postes de la Belgique et des pays conquis en deçà de la Meuse.*

Les représentants du peuple, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, Considérant que pour imprimer un mouvement plus actif et plus régulier au service des postes civiles et à celui des postes militaires dans la Belgique et les pays conquis en deçà de la Meuse, réunis jusqu'à ce jour dans la même main, il est d'une nécessité indispensable de les diviser et de les soumettre, chacun en particulier, à une direction qui lui soit propre ;

Considérant que cette division devient d'autant plus instante, que l'administration centrale militaire se trouvant supprimée par l'arrêté du comité de salut public du 11 ventôse, le citoyen Lebrun, seul directeur actuel, est tenu de se rendre au quartier général de l'armée du Nord ; qu'il est conséquemment impossible que cet agent puisse continuer à pourvoir aux besoins des deux services ;

Arrêtent, vu l'urgence, ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura un directeur général des postes de la Belgique et des pays conquis en deçà de la Meuse.

2. Il dirigera et présidera en chef le service des postes aux lettres et postes aux chevaux desdits pays, sous l'autorité des représentants du peuple et sous la surveillance de l'administration centrale seulement en ce qui concerne leurs arrêtés relatifs aux indemnités et avances aux maîtres des postes et à la nourriture de leurs chevaux par les municipalités.

3. Ce directeur étant responsable du service, il aura le droit de nommer à toutes les places subordonnées à son autorité, telles que celles d'inspecteurs généraux, inspecteurs particuliers, directeurs, commis et employés, comme aussi d'organiser son propre bureau de la manière la plus convenable à assurer le service dont il demeure chargé, et créer à cet effet toute place non existante, mais devenue nécessaire. Il fixera les divers traitements de tous les employés quelconques, en soumettant les bases à l'approbation des représentants du peuple.

4. Ce directeur habitera la maison qui, avant l'entrée des Français, était affectée au logement du directeur général.

5. Le traitement du directeur général sera provisoirement de mille livres par mois, et jouira des mêmes augmentations ou subira les mêmes diminutions que l'agent principal du service des postes militaires.

Il lui sera également accordé mille livres par mois pour frais de bureau, dans lesquels ne seront pas compris, comme tombant à sa charge, ceux pour frais de chauffage, lumière et d'impression.

6. Les représentants du peuple confirment le choix fait par la 7^e commission du citoyen Doranville pour inspecteur général des postes civiles des pays conquis. Il exercera les fonctions de cette place sous la surveillance et les ordres du directeur général.

7. Attendu l'urgence de faire rendre compte et de régler la comptabilité très-arriérée des directeurs des postes aux lettres du pays conquis et de réprimer les abus dont plusieurs se rendent coupables en surtaxant les lettres des militaires ou autres personnes attachées au service des armées, le citoyen Lebrun demeure invité à relever, sous le plus bref délai, le citoyen Doranville de son premier poste, pour que cet inspecteur puisse faire une tournée générale, afin de constater la position de toutes les parties du service.

8. L'agent principal du service militaire demeure autorisé pour assurer son service, lorsque tous autres moyens lui manqueront, d'employer les directeurs des postes civiles en qualité de directeurs divisionnaires des postes militaires; et alors il fera vérifier et surveiller par ses inspecteurs, pour cette partie seulement, le travail des directeurs civils.

9. Les inspecteurs pour le service civil seront remboursés de leurs frais de poste sur le même pied que les inspecteurs des postes militaires.

10. Les présentes dispositions pour assurer le service civil dans toute l'étendue des pays conquis, seront maintenues jusqu'à l'époque où les règlements des postes adoptés en France y seront introduits; à laquelle époque, si la suppression de la place de directeur général est jugée nécessaire, celui qui sera revêtu de ladite place passera à la direction des postes de la ville de Bruxelles.

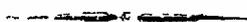
11. D'après les bons témoignages rendus aux représentans du peuple sur le civisme et la capacité du citoyen Doc, il est nommé directeur général civil des postes aux lettres et chevaux dans l'étendue des pays conquis en deçà de la Meuse, et se rendra à son poste à Bruxelles dans le plus court délai.



21 PRAIRIAL AN III (9 JUIN 1795). — *Décret qui fixe le port des lettres pour les bureaux de petites postes.*



La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète qu'à l'avenir il sera perçu par les petites postes, dans les villes où il y en a d'établies, trois sous pour chaque lettre ou paquet dans l'intérieur de ces mêmes villes, et cinq sous pour celles qui seront remises *extra muros*. Il n'est point dérogé par le présent au prix de cinq sous fixé pour la petite poste de Paris.



3 THERMIDOR AN III (21 JUILLET 1795). — *Décret qui fixe le prix du port des lettres et de la poste aux chevaux.*



Poste aux chevaux.

1.

Poste aux lettres.

2. Il n'y aura désormais, dans l'étendue de la France, que quatre sortes de prix de taxe des lettres, réglés sur les distances, savoir :

La première distance jusqu'à cinquante lieues du point du départ;

La seconde à cent lieues ;

La troisième à cent cinquante ;

La quatrième à toute distance au delà de cent cinquante lieues.

3. Dans la première distance, la lettre simple paiera dix sous ;

La lettre double, ou au-dessus du poids d'un quart d'once, quinze sous (1) ;

Le paquet de trois quarts d'once, trente sous ;

Celui d'une once, quarante sous ;

Et dix sous de plus par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once.

A la seconde distance, la lettre simple, quinze sous ;

Lettre double, trente sous ;

Trois quarts d'once, quarante-cinq sous ;

Une once, trois livres ;

Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, quinze sous.

A la troisième distance, la lettre simple, vingt sous ;

Lettre double, quarante sous ;

Trois quarts d'once, trois livres ;

Une once, quatre livres ;

Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, vingt sous.

A la quatrième distance, la lettre simple, vingt-cinq sous ;

Lettre double, cinquante sous ;

Trois quarts d'once, trois livres quinze sous ;

Une once, cinq livres.

Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, vingt-cinq sous.

4. Le sou perçu pour l'enveloppe, en sus du prix de la lettre simple, est supprimé.

5. Il n'est rien changé au tarif réglé par les précédens décrets, pour la petite poste, soit à Paris, soit dans les autres communes où elle est établie.

6. Les livres brochés, envoyés par la poste, paieront cinq sous, par chaque feuille d'impression ; les journaux et feuilles périodiques, quinze deniers seulement.

La Convention renvoie à son comité des transports, pour lui présenter un règlement de police relativement aux abus qui se commettent dans le service.

(1) C'est vingt sous qu'il faut lire, d'après rectification faite par décret du 12 thermidor an III.

6 MESSIDOR AN IV (24 JUIN 1796). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.*

ART. 1^{er}. La taxe de toute lettre *de et pour France*, dont le poids sera au-dessous de demi-once sera, valeur fixe, de trois décimes ou six sous, dans la distance de cinquante lieues et au-dessous ; de cinq décimes ou dix sous, dans celle au-dessus de cinquante lieues jusqu'à cent ; de sept décimes ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante ; et de neuf décimes ou dix-huit sous dans celle au-dessus de cent cinquante lieues. Cette taxe aura lieu à compter du 15 du mois courant.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département conformément à la loi du 17-22 août 1791.

2. Les lettres et paquets pesant demi-once seront taxés moitié en sus de la lettre simple.

3. Les lettres et paquets qui excéderont demi-once jusqu'à une once inclusivement seront taxés le double de la lettre simple, et chaque once en sus paiera également le double de la lettre simple.

4. Les lettres *de et pour l'étranger* seront taxées moitié en sus de celle *de et pour France*, en suivant la proportion des quatre distances établies pour les lettres de France et sans égard aux fractions, lorsqu'il s'en trouvera, lesquelles seront en faveur de la taxe.

5. La taxe des lettres *de et pour la même ville et banlieue*, au-dessous d'une once, sera de moitié de celle de la lettre simple dans la première distance : elle sera de deux décimes ou quatre sous en sus par once pour les paquets.

6. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au-dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue ; et d'un décime ou deux sous pour toutes les autres distances exprimées en l'article 1^{er}.

Le port en sera toujours payé d'avance ; sinon, les ouvrages périodiques resteront en rebut.

7. Les lettres chargées seront taxées au double ; le port en sera payé à l'avance. En cas de perte, il ne sera accordé au réclamant d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

8. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matières d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours, en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent, pour les lettres non rendues à leur destination.

9. Les brochures, les livres, et même tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

10. L'article 7 de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

11. Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à un franc, ou qui l'excédera, seront payés en mandats-valeur représentative du prix de dix livres de blé-froment, pour chaque franc de taxe ; cette fixation à un décime la livre aura lieu jusqu'au 30 thermidor prochain.

12. Le prix représentatif sera déterminé pour l'avenir par le Corps législatif, selon le mode indiqué pour la contribution foncière.

13. Le tarif de la poste aux chevaux décrété le 6 nivôse dernier est maintenu provisoirement au prix de trente sous par cheval et par poste, et de dix sous par guide pour chaque postillon et aussipar poste.

14. Le transport des espèces par la poste continuera d'avoir lieu à découvert, à raison de cinq pour cent, en même nature que celle de l'envoi, et quelle que soit sa destination.

En cas de perte, l'indemnité sera payée en mêmes valeurs et en mêmes espèces que celles chargées.

15. Le même droit ne se percevra, aux messageries, qu'à raison d'un pour cent sur toute les matières d'or et d'argent et d'un demi pour cent pour le papier-monnaie pour cent lieues. et dans la proportion comme en 1790.

16. A compter du 15 du mois courant, les transports des personnes, effets et marchandises, dans les diligences, carrosses et fourgons des messageries, de même que dans les diligences et voitures par eau, seront payés, jusqu'au 30 thermidor prochain, et ce nonobstant tous enregistrements antérieurs, aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, et par franc, en mandats-valeur représentatives de dix livres de blé-froment par chaque franc de taxe.

Le prix représentatif sera fixé pour l'avenir, par le Corps législatif ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

17. Le Directoire exécutif fera parvenir, tous les mois, au Corps législatif, le tableau des prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen, qui servira de règle pour le paiement des ports de lettres, paquets, et des autres matières transportées par la poste et pour celui du transport des personnes, effets et marchandises, fait par les messageries et voitures d'eau.

18. Le Directoire exécutif est autorisé à faire parvenir à l'administration des postes et messageries nationales le prix moyen du blé-froment, en mandats, pendant le mois de prairial dernier, pour régler sur ce prix la taxe tant des lettres et paquets que du transport des personnes, effets et marchandises.

25 MESSIDOR AN IV (13 JUILLET 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des Finances, arrête :

Les fonctionnaires publics désignés dans les deux arrêtés des 23 pluviôse et 5 prairial derniers auront un compte ouvert avec les directeurs des bureaux

de poste aux lettres, pour le port des lettres et paquets qu'ils sont dans le cas de recevoir relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de ces comptes, pendant le mois, sera soldé par les fonctionnaires auxquels ils appartiendront, dans la première décade du mois suivant dans la forme prescrite par lesdits arrêtés.

4 THERMIDOR AN IV (22 JUILLET 1796). — *Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés.*

(Résolution du 3 thermidor.)

ART. 1^{er}. Les articles 6 et 9 de la loi du 6 messidor dernier, sur le tarif des postes, sont rapportés.

2. Il sera payé, à compter de ce jour, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal, quatre centimes; pour chaque demi-feuille, deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus remis sous bandes, cinq centimes par chaque feuille: la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

5 THERMIDOR AN IV (23 JUILLET 1796). — *Loi relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires.*

(Résolution du 4 thermidor.)

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 6 messidor dernier, sur la taxe des ports de lettres, n'est pas applicable aux militaires, soit de terre, soit de mer, en activité de service, qui sont présents aux drapeaux et aux pavillons de la République.

2. La taxe des ports de lettres qui leur seront adressées sera payée provisoirement, jusqu'au 1^{er} brumaire prochain, en mandats-valeur nominale

4 NIVOSE AN V (24 DÉCEMBRE 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.*

ART. 1^{er}. A compter de la publication du présent arrêté, chaque administration municipale qui se trouve placée ou dont partie des membres réside dans une

commune où il n'existe point de bureau de poste, sera tenue de nommer un commis, qui sera spécialement chargé de se rendre tous les tridis, sextidis et décadis au bureau de poste le plus voisin, tant pour y porter les dépêches de l'administration municipale, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, du juge de paix et du receveur de l'enregistrement du canton, qu'il sera tenu d'aller prendre chez eux, que pour en retirer les dépêches qui leur seront adressées et les remettre à chacun d'eux, sous récépissé.

2. Les appointements de ce commis ne pourront s'élever à plus de 300 francs par année, et ils seront supportés par les communes du canton, conformément à l'article 3 de la loi du 28 messidor an IV.

3. Les ministres, les administrations départementales et les autres autorités qui correspondent avec les administrations municipales des cantons ruraux, avec les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations, avec les juges de paix et avec les receveurs d'enregistrement placés dans ces cantons, leur adresseront leurs dépêches, par la voie de la poste, au bureau le plus à portée du chef-lieu de chaque canton, quand même ce bureau se trouverait dans un autre département que celui dont ce même canton fait partie.

4. En conséquence, et conformément à l'arrêté de comité de salut public du 6 frimaire an III, les corps administratifs et les tribunaux ne pourront envoyer des gendarmes exprès pour porter des avis, instructions ou dépêches quelconques, sauf à profiter de leurs tournées dans les campagnes pour accélérer des envois urgens.

5. Pour assurer l'exécution de l'article 3, en ce qui concerne les ministres, et spécialement pour mettre celui de la justice à portée d'adresser directement aux administrations municipales et aux juges de paix des cantons ruraux les bulletins des lois qui leur sont destinés, ainsi que le prescrit l'article 4 de la loi du 12 vendémiaire an IV, l'administration des postes sera tenue, aussitôt après la publication du présent arrêté, de faire connaître à chacun des sept ministres quel est le bureau de la poste le plus voisin du chef-lieu de chaque canton rural.

6. Au moyen des précautions ci-dessus prises pour assurer la transmission des correspondances officielles, tout retard des fonctionnaires publics placés dans les cantons ruraux, à répondre aux dépêches qui leur sont adressées, sera considéré comme négligence, sauf la preuve du contraire, et en conséquence tout administrateur municipal, tout commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale, tout juge de paix, tout receveur d'enregistrement, qui différera plus d'une décade après la réception d'une dépêche, d'y faire la réponse pertinente, sera dénoncé par l'autorité de laquelle sera partie cette dépêche, savoir :

Les administrateurs municipaux à l'administration du département qui sera tenue de les rappeler à leurs devoirs et, en cas de récidive, de les suspendre de leurs fonctions ;

Les commissaires du Directoire exécutif, au ministre de l'intérieur, qui les avertira d'être plus exacts à l'avenir, et, en cas de récidive, proposera leur révocation au Directoire exécutif ;

Les juges de paix, à l'accusateur public, qui procédera à leur égard conformément aux articles 284 et suivans du Code des délits et des peines. Et les rece-

veurs d'enregistrement, à la régie des droits d'enregistrement et domaines, laquelle sera tenue de les réprimander, et, en cas de récidive, de les révoquer.

5 NIVÔSE AN V (25 DÉCEMBRE 1796). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.*

(Résolution du 4 nivôse.)

ART. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente loi, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif ci-après :

Savoir, pour la lettre simple,

Dans l'intérieur du même département, deux décimes, ou quatre sous ;

D'un département à un département contigu, deux décimes cinq centimes, ou cinq sous ;

D'un département à un autre département, et jusqu'à la distance de quinze myriamètres, ou trente lieues inclusivement, trois décimes, ou six sous ;

De quinze à vingt myriamètres, ou de trente à quarante lieues, trois décimes, cinq centimes, ou sept sous ;

De vingt à vingt-cinq myriamètres, ou de quarante à cinquante lieues, quatre décimes, ou huit sous ;

De vingt-cinq à trente myriamètres, ou de cinquante à soixante lieues, quatre décimes cinq centimes, ou neuf sous ;

De trente à quarante myriamètres, ou de soixante à quatre-vingts lieues, cinq décimes, ou dix sous ;

De quarante à cinquante myriamètres, ou de quatre-vingts à cent lieues, cinq décimes cinq centimes, ou onze sous ;

De cinquante à soixante myriamètres, ou de cent à cent vingt lieues, six décimes, ou douze sous ;

De soixante à soixante-quinze myriamètres, ou de cent vingt à cent cinquante lieues, six décimes cinq centimes, ou treize sous ;

De soixante-quinze à quatre-vingt-dix myriamètres, ou de cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, sept décimes, ou quatorze sous ;

De quatre-vingt-dix myriamètres, ou de cent quatre-vingts lieues et au delà, sept décimes cinq centimes, ou quinze sous.

2. Les distances entre les départemens continueront à être calculées en ligne droite, de point central en point central de chaque département, conformément aux lois des 17-22 août 1791 et 6 messidor an IV.

3. Seront taxées comme lettres simples celles qui n'atteindront pas le poids de demi-once.

4. Toutes lettres simples avec enveloppe paieront cinq centimes ou un sou de plus que les taxes des lettres simples fixées par le présent tarif.

5. La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple ; et ainsi progressivement de quart d'once en quart d'once, le prix de la lettre simple pour chaque quart d'once.

6. La taxe des lettres simples, et au-dessous du poids de demi-once, *de et pour* la même ville, sera d'un décime, ou deux sous.

Les lettres du poids de demi-once, et au-dessous de l'once, paieront un décime cinq centimes, ou trois sous.

Celles d'une once, deux décimes ou quatre sous, et progressivement, cinq centimes ou un sou de plus par demi-once au delà de la première once.

Les lettres d'une ville pour sa banlieue paieront cinq centimes ou un sou de plus que celles ci-dessus désignées *de et pour* la même ville.

7. La taxe et les affranchissemens des lettres *de et pour* l'étranger, fixés par le tarif de 1759, conformément aux conventions passées avec les offices des postes étrangères, et maintenues par la loi du 17-22 août 1791, seront provisoirement perçus suivant ledit tarif de 1759, jusqu'à de nouveaux arrangemens avec lesdits offices.

Et, attendu que le tarif de 1759 ne fixe point de taxe pour les lettres de l'étranger adressées dans les départemens réunis à la France, et celles de ces départemens pour l'étranger, elles paieront deux décimes ou quatre sous en sus de la taxe perçue pour les départemens frontières de l'ancien territoire de la République qui les avoisine.

8. Par suite de l'extension du territoire de la République, et de l'interruption d'une grande partie des traités avec les offices des postes étrangères, il sera fait de nouveaux arrangemens : le Directoire exécutif est autorisé à en passer de nouveaux sur des bases également et réciproquement avantageuses, et de manière que la taxe des lettres *de et pour* l'étranger soit celle des lettres de l'intérieur, en y ajoutant le prix du remboursement dont l'office des postes de France pourra être chargé envers l'office étranger.

A l'époque des nouveaux arrangemens, la taxe des lettres *de et pour* les pays étrangers qui en seront l'objet cessera d'avoir lieu suivant le tarif de 1759, et sera perçue suivant les dispositions du présent article.

9. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises et les États-Unis de l'Amérique seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement ; le port en sera payé conformément au tarif, et un décime, ou deux sous, en sus.

10. Les lettres et paquets venant des colonies françaises et des États-Unis de l'Amérique, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à deux décimes ou quatre sous dans le lieu de l'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de l'embarquement ; ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination. et un décime, ou deux sous, en sus.

11. Les commandans de navires partant pour les colonies et les États-Unis de

l'Amérique, ou des colonies et desdits États-Unis pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement. Il leur sera payé en France, pour chaque lettre ou paquet, un décime, ou deux sous, qu'ils recevront des préposés de l'administration des postes.

12. La lettre simple, envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera deux décimes, ou quatre sous, en sus de la taxe fixée par le présent tarif, pour les distances à parcourir dans l'intérieur de la France.

13. Toutes les lettres simples seulement adressées aux militaires sous les drapeaux, seront affranchies, et ne paieront, quelque distance qu'elles parcourent, que quinze centimes, ou trois sous; mais toutes celles qui n'auront pas été affranchies seront assujéties aux taxes portées dans les autres articles du présent tarif.

14. Le port sera double et payé d'avance par les lettres et paquets chargés; en cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante livres pour chaque lettre.

Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double part, et leur délivrance ayant lieu sans en exiger de reçu, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

15. Le transport des espèces valeur métallique et papier-monnaie continuera d'avoir lieu à découvert, par la voie de la poste, dans l'intérieur du territoire de la République et aux armées, à raison du port de cinq pour cent, payé d'avance, en même nature que celle de l'envoi.

En cas de perte, la somme à payer sera remboursée en mêmes espèces que celle déposée.

16. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres ni papier-monnaie, ni matière d'or, ni bijoux: en cas de perte, les contrevenans ne pourront réclamer d'autre indemnité que celle portée en l'article 14.

17. Les voyageurs admis dans les voitures-malles paieront d'avance, au bureau du lieu de départ, pour le prix de leur place, cinq décimes ou dix sous par poste, indépendamment du prix d'un cheval, qu'ils paieront à chaque poste.

Les voyageurs ne pourront placer dans la voiture qu'un paquet ou sac de nuit du poids de dix livres, pour leur usage pendant la route.

18. Toutes taxes portées au présent tarif seront payées, sans aucune exception, en valeur métallique, et sans égard aux fractions de centime, qui seront toujours en faveur de la taxe.

19. L'article 7 de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

Le port des lettres et paquets sera payé comptant; il sera libre à tous citoyens de refuser chaque lettre ou paquet au moment où ils leur seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

20. Toutes les lois précédemment rendues, relatives aux postes, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution en ce qui n'est point contraire à la présente.

9 VENDÉMAIRE AN VI (30 SEPTEMBRE 1797). — *Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an VI.*

.

TITRE VI. — POSTE AUX LETTRES.

ART. 64. La poste aux lettres sera affermée : l'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé à compter du 1^{er} brumaire prochain, excepté pour le *Bulletin des lois*. Il sera accordé des indemnités aux différents fonctionnaires publics.

TITRE VII. — MESSAGERIES.

ART. 65. Au 1^{er} nivôse prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

2 NIVÔSE AN VI (22 DÉCEMBRE 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, considérant que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs de voitures libres de transporter toute espèce de correspondances, favorise des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique ;

Considérant que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'administration des postes par les lois et les réglemens concernant cette partie, et notamment par la loi du 24 août 1790, et par l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, maintenu provisoirement par la loi du 20 septembre 1792, lequel autorise la visite des voitures de beurriers, rouliers et autres, et condamne les porteurs de lettres et autres papiers à trois cents livres d'amende :

Arrête :

ART. 1^{er}. En conformité de la loi du 24 août 1790, portant, article 4, qu'aucun entrepreneur de voitures de transport libres ne pourra se charger

d'aucune lettre ni papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont autorisés à faire, ou faire faire, dans les établissemens desdites voitures, et partout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi.

3. En conformité des dispositions du règlement sur cette matière, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790, les contrevenans seront poursuivis pour être condamnés à trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

7 FRUCTIDOR AN VI (24 AOÛT 1798). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.*

Le Directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avait eue, par son arrêté du 2 nivôse an VI, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des lois antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 26-29 août 1790 et 20 septembre 1792, n'a point été remplie; que les avis qu'il reçoit de toutes parts prouvent que ces lois sont ouvertement violées, et son arrêté du 2 nivôse absolument sans exécution; qu'un tel état de choses, indépendamment de ce qu'il accuserait la surveillance et l'activité du Gouvernement, s'il pouvait subsister plus longtemps, occasionne une perte considérable sur le produit à attendre des postes aux lettres, et qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestines et criminelles, arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an VI, sont, en tant que de besoin, renouvelées; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessous du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions ou saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin

de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

5. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copie en sera remise, avec lesdits lettres et paquets saisis en fraude, savoir, à Paris, au bureau général de la distribution ; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie ; pour lesdits lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire.

Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs pour chaque contravention, en conformité du règlement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes ; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis : il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert ou dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende ; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes ; d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel : lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

10. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 FRIMAIRE AN VII (9 DÉCEMBRE 1798). — *Loi sur la poste aux chevaux.*

ART. 1^{er}. L'établissement général des postes aux chevaux est maintenu.

ART. 2. Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer, ou conduire à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

ART. 3. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de pataches ou carrioles, et allant à petites et à grandes journées dans l'intérieur de la France, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage allant constamment à petites journées et sans relayer.

ART. 4. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

ART. 5. Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et à heure fixes, et annoncés par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de postes n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouverait dégarni.

ART. 6. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés ; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

ART. 8. Il sera payé comptant aux maîtres de poste, pour le transport des malles, fr. 3-25, guides compris, par poste et par cheval, sur les routes ou parties de routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante, et fr. 3-75, guides compris, par poste, sur les routes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle, soit montante soit descendante.

ART. 9. Il sera payé en outre aux maîtres de poste, fr. 0-75 par poste, par chaque voyageur accompagnant la malle.

ART. 10. Le Directoire exécutif déterminera les routes autres que celles désignées dans la présente loi, sur lesquelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de poste et réglera le prix des courses dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités.

ART. 11. Le Directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre de relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes et demie et en portant les plus faibles à une poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement. Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité serait reconnue.

ART. 12. Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

La répartition en sera faite par le Directoire exécutif, en raison du nombre de

chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais.

Il sera accordé quarante francs par chacun des cinq premiers chevaux, trente francs par chacun des cinq suivants et vingt francs par chacun des cinq derniers.

ART. 13. Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

ART. 20. Les gages et les secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du Directoire exécutif (le Gouvernement).

ART. 22. A compter du 1^{er} nivôse an VII, le prix de la course de chaque cheval sera réduit à un franc deux décimes cinq centimes (1.25) par poste, et les guides de chaque postillon seront portés à sept décimes cinq centimes (75 c.) par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs principaux et particuliers pour leurs tournées ; il ne sera payé que les guides des postillons.

ART. 23. Il est défendu à tout postillon d'exiger aucune rétribution au delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

ART. 24. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu par chaque maître de poste un registre coté et paraphé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêteront et relèveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

ART. 25. Le Directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

ART. 26. Le Directoire exécutif fera tous les règlements nécessaires d'ordre et de police sur les postes aux chevaux.

26 VENTOSE AN VII (16 MARS 1799). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor an VI sur le transport des lettres.*

Le Directoire exécutif, vu ses arrêtés des 2 nivôse an 6 et 7 fructidor même année, par lesquels, en rappelant les dispositions des anciens réglemens qui défendaient à tous les entrepreneurs de voitures et voituriers de se charger du transport des lettres, et en citant les lois qui ordonnaient l'exécution de ces

règlemens, il a prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne fût contrevenu à leurs dispositions ;

Considérant que c'est par erreur que l'on a cité, dans l'arrêté du 2 nivôse an VI, une loi du 24 décembre 1790, au lieu de celle du 19-20 avril même année, dont l'article 9 porte : « La police administrative et contentieuse sera, » par provision, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les » corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlemens » actuels, tant qu'ils ne seront ni changés ni abrogés » ; que c'est également par erreur que, dans l'arrêté du 7 fructidor suivant, on a cité une loi du 20 septembre 1792, au lieu de celle du 21 du même mois, qui ordonne l'exécution de toutes les lois non abrogées, et qu'il est essentiel de rectifier ces erreurs ;

Considérant que, pour arrêter les contraventions qui se commettent aux arrêts du conseil d'État, portant règlement, des 19 juin et 20 novembre 1681, il est nécessaire de rappeler des dispositions de ces règlemens afin de faire mieux connaître les peines portées contre ceux qui les enfreignent.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les arrêtés du 2 nivôse et du 7 fructidor an VI, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres et aux voituriers de se charger du transport des lettres et ouvrages périodiques, seront exécutés, et l'insertion du présent au *Bulletin des lois* servira de rectification aux indications de lois faites dans ces arrêtés.

2. L'extrait des règlemens des 18 juin et 29 novembre 1681 sera imprimé et inséré au *Bulletin des lois* à la suite du présent.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêt du conseil d'État du 18 juin 1681.

« Oûi le rapport, et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêtés et règlemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leurs forme et teneur : ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulailleurs, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachelées, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit Patin et ses intéressés, à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit; applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au

profit dudit Patin et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit Patin de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres pour passer en fraude. »

Arrêt du conseil d'État du 29 novembre 1681.

« Il est ordonné que les édits, déclarations et réglemens concernant le fait desdites postes et messageries, seront exécutés selon leurs forme et teneur ; et interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, et à tous maîtres de coches, carrosses, poulaillers, bateliers, rouliers, piétons et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit Patin et de ses associés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres ouvertes ou cachetées, à la réserve des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées. Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés d'autres sortes de lettres, ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de trois cents livres portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées. »

25 FRIMAIRE AN VIII (16 DÉCEMBRE 1799). — *Loi qui annule le bail de la poste aux lettres et ordonne qu'elle sera administrée par une régie intéressée.*

(Résolution du 23 frimaire.)

ART. 1^{er}. La proposition faite par les fermiers actuels de la poste aux lettres, de résilier leur bail, est acceptée ; en conséquence ledit bail est annulé.

2. Les fermiers compteront de clerc à maître depuis leur entrée en jouissance jusqu'au 1^{er} nivôse an VIII.

3. Ce compte sera présenté dans l'espace de six mois.

4. La poste aux lettres, à compter du 1^{er} nivôse an VIII, sera administrée par une régie intéressée.

5. Les dépenses d'exploitation de toute nature pour le service qui lui est confié ne pourront, en aucun cas, excéder huit millions.

6. Cette régie sera composée de cinq membres.

7. Il y aura près de cette administration un commissaire du Gouvernement, auquel il pourra être donné, suivant le besoin du service, des substituts ; le Gouvernement en réglera le nombre.

8. Les émolumens tant des régisseurs que du commissaire seront composés de traitemens fixes et de remises graduées et proportionnelles.

9. Le traitement fixe de chacun d'eux sera de douze mille francs.

10. Les remises seront attribuées sur l'augmentation du produit net.

11. La totalité des remises ne pourra s'élever à une somme plus forte que le traitement fixe.

12. Les émolumens des substituts se composeront : 1^o d'un fixe de 6,000 francs ; 2^o de remises proportionnelles et graduées, qui, réunis au traitement ne pourront excéder 8,000 francs.

13. Les Consuls détermineront, par un règlement, l'usage des franchises et contrescings, et les fonctionnaires qui devront en jouir

27 FRIMAIRE AN VIII (18 DÉCEMBRE 1799). — *Loi qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres.*

(Résolution du 25 frimaire.)

La commission du conseil des Anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 frimaire :

La commission du conseil des Cinq Cents créée par la loi du 19 brumaire an VIII, vu le message des Consuls du 8 frimaire, contenant la proposition formelle de statuer sur un nouveau tarif de la poste aux lettres ;

Considérant qu'il est indispensable d'appliquer les nouveaux poids et mesures à la taxe des lettres, et d'établir par conséquent non-seulement des progressions nouvelles, mais même la dénomination monétaire du décime, pour maintenir la simplicité des opérations de la taxe,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. La taxe des lettres sera fixée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes aux lettres actuellement existans ; cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après .

Pour les lettres simples. jusqu'à cent kilomètres inclusivement, deux décimes ; de cent à deux cents, idem, trois décimes ; de deux cents à trois cents, idem, quatre décimes ; de trois cents à quatre cents, idem, cinq décimes ; de quatre cents à cinq cents, idem, six décimes ; de cinq cents à six cents, idem, sept décimes ; de six cents à huit cents, idem, huit décimes ; de huit cents à mille, idem, neuf décimes ; au-dessus de mille, 1 franc.

2 Les distances de bureau à bureau de poste aux lettres établi seront calculées par kilomètres, et toute fraction abandonnée.

3. Il sera dressé un tableau des services de poste aux lettres actuellement existans ; et les principes déterminés par l'article 1^{er} y seront appliqués, sans aucune altération pour l'avenir.

4. Ce tableau sera déposé dans les archives du Gouvernement ; une copie certifiée conforme par le ministre des finances restera entre les mains du commissaire central près l'administration des postes.

5. A dater du 1^{er} germinal prochain, les lettres seront taxées en francs et décimes, et il ne sera fait usage, dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres, que des poids républicains.

6. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes seront taxées comme lettres simples.

7. La lettre du poids de sept et jusqu'à dix grammes exclusivement paiera un décime en sus du port simple.

La lettre ou paquet du poids de dix à quinze grammes exclusivement paiera moitié en sus du port simple ; et ainsi de suite, de cinq en cinq grammes, jusqu'au poids de cent grammes ;

De cent grammes à deux cents grammes, par chaque poids de dix grammes, la moitié du port simple en sus ;

A deux cents grammes, une fois le port en sus pour chaque trente grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5.

8. La taxe des lettres de et pour la même commune est réglée ainsi qu'il suit :

La lettre simple au-dessous du poids de quinze grammes sera d'un décime ;

La lettre ou paquet du poids de quinze grammes et au-dessous du poids de trente grammes paiera deux décimes ; celle du poids de trente à soixante grammes paiera trois décimes ; et ainsi de suite par chaque poids de trente grammes, un décime en sus.

Pour le service des environs ou arrondissemens des grandes communes, il ne sera perçu que :

Pour la lettre simple, deux décimes ;

Pour celle du poids de sept grammes et au-dessous de quinze, trois décimes ;

Pour celle du poids de quinze grammes et au-dessous du poids de trente grammes, quatre décimes ;

Et pour chaque poids de quinze grammes en sus, un décime.

L'administration des postes sera autorisée à faire servir par ses courriers les bureaux de distribution des arrondissemens des grandes communes, lorsqu'ils se trouveront sur leur passage.

9. Il ne sera rien innové à la taxe et affranchissement des lettres de et pour l'étranger, dont les proportions sont applicables aux départemens réunis jusqu'au renouvellement des traités avec les offices étrangers concernant la taxe des lettres.

Et lorsque cette taxe donnera lieu à une fraction de cinq centimes, on ajoutera encore cinq centimes pour arriver à la taxe en décimes.

10. Quant à la taxe des lettres de l'étranger, entrant en France par des communes frontières de départemens faisant nouvellement partie de la République, pour ces mêmes départemens, elle sera du prix fixé par le présent tarif, plus du remboursement fait aux postes étrangères.

11. L'autorité exécutive pourra entrer en négociations avec les offices étran-

gers pour le changement ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux relativement aux lettres.

12. La lettre envoyée des départemens du Golo et de Liamone pour les autres départemens, et réciproquement, paiera deux décimes par voie de mer, en sus de la taxe fixée par le présent tarif pour la distance parcourue tant dans les deux départemens ci-dessus que dans ceux de l'intérieur de la République.

13. Les lois actuelles concernant le transport des ouvrages périodiques ou objets de librairie, les articles d'argent, les chargemens des lettres ou paquets, leur affranchissement, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'affranchissement des lettres pour les militaires, sont maintenues.

14. Il en est de même des taxes relatives aux lettres venant des colonies, ou qui y sont adressées : ces taxes auront lieu comme par le passé, en raison d'un décime en sus pour la lettre. Quant aux paquets pesans, ils seront taxés d'un centime de plus par chaque poids de trente grammes.

14 NIVOSE AN VIII (4 JANVIER 1800). — *Arrêté relatif à l'organisation administrative de la poste aux lettres.*

ART. 1^{er}. Toutes les délibérations relatives au service de la poste aux lettres sont prises par trois administrateurs au moins, en présence du commissaire du Gouvernement, au visa duquel toutes ces délibérations sont soumises.

2. Les administrateurs nomment à tous les emplois et prononcent les destitutions, sauf le recours au Ministre des Finances.

3. Les commissions expédiées aux directeurs et aux contrôleurs par les administrateurs sont visées par le commissaire.

4. Les inspecteurs ne peuvent être choisis que parmi les employés des postes aux lettres, sur la présentation du commissaire. Leurs commissions, expédiées par les administrateurs, sont visées par le Ministre des Finances.

5. Le Ministre des Finances arrête tous les états de dépense.

6. Il fixe également la proportion des remises indiquées par les articles 8 et 10 de la loi du 25 frimaire an VIII, conformément à l'article 11 de cette loi et soumet le projet de cette fixation à l'approbation des Consuls.

7. Il règle aussi les bases des services d'entreprises, l'établissement des bureaux de poste et de distribution.

8. Les deux substituts du commissaire des postes, qui avaient été établis à Paris pour la surveillance des opérations du bureau de départ et de celui de l'arrivée sont remplacés par un inspecteur général nommé par le premier consul de la République.

9. Cet inspecteur général jouira du traitement qui avait été attribué par la loi du 25 frimaire à l'un des deux substituts qu'il remplace.

27 PRAIRIAL AN IX (16 JUIN 1801). — *Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.*

ART. 1^{er}. Les lois du 26-29 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 ventôse an VII, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

ART. 2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

ART. 3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

ART. 4. Le commissaire du Gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir: à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdits lettres et paquets être envoyés à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus par chaque contravention.

ART. 6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

ART. 7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

ART. 8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un

tiers aux hospices des lieux et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie ; celui-ci sera réparti entre eux par égales portions ; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

ART. 9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté des consuls du 7 nivôse an X (28 décembre 1801) concernant le brûlement des rebuts.

Extraits des registres et délibérations des consuls de la République.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les observations et avis des administrateurs des postes sur les délais usités pour l'ouverture et le brûlement des lettres et paquets mis au rebut ;

Le conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Les lettres simples ou doubles, chargées ou non chargées, et les paquets également chargés ou non chargés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront ouverts six mois après leur mise à la poste. Les lettres simples ou doubles non chargées et les paquets également non chargés qui seront jugés à la lecture non intéressants, seront brûlés sur-le-champ. Tous les autres indistinctement seront conservés quatre ans et demi après leur ouverture et brûlés après l'expiration de ce délai.

ART. 2. Les lettres poste restante et celles venant de l'étranger, simples, doubles, ou paquets chargés ou non chargés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront, un an après leur mise à la poste, brûlés sur-le-champ s'ils ne présentent aucun intérêt ; dans le cas contraire, conservés pendant quatre ans après leur ouverture et brûlés après l'expiration de ce délai.

ART. 3. Les lettres venant des colonies, simples, doubles, ou paquets chargés ou non chargés seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, conservés indistinctement trois ans après leur ouverture, et brûlés à l'expiration de ce dernier délai.

ART. 4. Les lettres et paquets à adresses blanches ou illisibles seront ouverts au moment de leur mise en rebut, brûlés sur-le-champ s'ils ne présentent aucun intérêt, et, dans le cas contraire, conservés pendant cinq ans.

ART. 5. Les usages et réglemens sur le service des rebuts auxquels il n'est

point dérogé par le présent arrêté, continueront d'être observés comme par le passé.

ART. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul,
(Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le Secrétaire d'Etat,
(Signé) MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre des finances,
(Signé) GAUDIN.

Pour copie conforme délivrée le 2 février 1846 à M. le chef du personnel de l'administration des postes.

Le chef de bureau ff. de secrétaire du conseil des postes,
(Signature illisible).



19 GERMINAL AN X (9 AVRIL 1802). — *Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les lois des 6-22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an V et 27 frimaire an VIII, en ce qui concerne l'affranchissement, le transport, la réception et la distribution des correspondances de et pour les colonies et autres pays d'outre-mer ;

Vu les lois des 26-29 août 1790 et 21 septembre 1792, les arrêtés des 26 vendémiaire an VII et 27 prairial an IX, portant défense à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, etc. ;

Le conseil d'État entendu,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Les lois des 6-22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an V et 27 frimaire an VIII, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales seront exécutées. En conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, distribution et réception des lettres et paquets de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou

deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

2. Les directeurs ou préposés des bureaux des postes des villes ou autres endroits maritimes sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou États d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

3. Tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République fera connaître au préposé des postes du lieu, un mois d'avance au moins, le jour présumé du départ de son bâtiment, lorsque la destination sera autre que celle du royaume uni de la Grande-Bretagne dont le service de correspondance est fait régulièrement de Calais à Douvres.

4. Il est expressément défendu à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la République pour quelque colonie, soit française, soit étrangère ou autre État d'outre-mer que ce soit, avant d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressées au lieu de la destination de son bâtiment, et la quantité des lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

5. A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remettra son certificat et les dépêches au préposé du bureau des postes établi dans le lieu de son débarquement, ou, à défaut, au préfet maritime, ou au commandant de port, ou à tout autre agent, soit civil, soit maritime, soit militaire, de la colonie, et il en tirera un reçu, qu'à son retour dans un des ports de la République il remettra au directeur des postes du lieu de son débarquement qui lui en délivrera une reconnaissance.

6. Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des colonies ou autres États d'outre-mer, notifiera pareillement, au moins un mois en avance, au directeur ou préposé des postes, et, à son défaut, aux principaux agents, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux du lieu, l'époque de son départ et le port de sa destination en France. Il ne pourra appareiller sans s'être chargé des dépêches pour la République, et s'être muni d'un certificat qui constate la quantité des lettres et paquets qui lui auront été remis par le préposé des postes ou par les agents précités de l'endroit, ou un certificat qu'on n'en a pas à lui remettre. Arrivé à sa destination, il fera viser le certificat par le principal agent maritime du port, et le remettra ensuite au directeur des postes du lieu, qui lui en délivrera un reçu.

7. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1^{er}, de porter ou renvoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtiments. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 16 de la loi du 6-22 août 1791.

8. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seraient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste ; et, dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal, et après s'être assurés

du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes.

9. Dans le cas où, un navire étant obligé de faire quarantaine dans quelque rade d'un des ports de la République, le capitaine livrerait d'avance les lettres et paquets dont lui et les marins de son équipage auraient été chargés, à l'administration de la santé publique du port, cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remettra les lettres et paquets au préposé des postes, qui seul est chargé de les distribuer ou faire distribuer, ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

10. Toute contravention aux articles 1^{er} et 7 du présent arrêté sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an IX; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus se feront comme le prescrivent les articles 3 et 6. Les payements des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

11. Les lettres et paquets affranchis de et pour les colonies tant françaises qu'étrangères, ou États d'outre-mer, seront renfermés dans des boîtes ficelées et scellées du cachet du bureau des postes qui les expédiera. Il en sera fait mention expresse, tant sur les certificats délivrés aux capitaines à leur départ que sur les reçus qui leur seront donnés à leur retour.

12. Les lettres et paquets destinés pour les colonies et pays d'outre-mer seront affranchis du point du départ à Paris, et l'administration sera tenue de profiter, pour leur expédition, des premiers bâtimens qui devront partir de quelque port que ce soit.

Sont exceptées de l'affranchissement du tarif les lettres mises aux trente bureaux des villes maritimes, d'où quelques navires seraient sur le point de faire voile pour quelques colonies. Dans ce cas, les lettres et paquets pour la destination de ces bâtimens ne paieront que deux décimes, et seront réservés par les directeurs des postes des lieux pour être joints à la masse des dépêches.

13. L'affranchissement sera fait d'après le tarif joint au présent.

Le Ministre de la Marine et celui des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



14 FLORIAL AN X (4 MAI 1802). — *Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI.*

TITRE II. — DE LA POSTE AUX LETTRES (1).

2. Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront taxées du port fixé par l'article 1^{er} de la loi du 27 frimaire an VIII.

(1) Voy. loi des 27 frimaire an VIII et 19 germinal an X.

3. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jusqu'à dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessous du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5 de la loi du 27 frimaire an VIII.

En conséquence, les articles 6 et 7 de la loi du 27 frimaire an VIII, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

4. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de et pour* l'étranger sera perçue, savoir, sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an VIII; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes lois, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie par les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

5. L'article 12 de la loi du 27 frimaire an VIII est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

2 MESSIDOR AN XII (21 JUIN 1804.) — *Décret concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes.*

ART. 1^{er}. Les lettres et paquets saisis en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, portant défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles périodiques, etc., seront expédiés par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut, à Paris, d'où ils ne pourront être rendus que sur réclamation, et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial qui seraient contraires au présent décret, sont rapportées.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

24¹ AVRIL — PR. 4 MAI 1806. — *Loi relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806.*

TITRE V. — NOUVELLES PROGRESSIONS DE LA TAXE DES LETTRES.

20. A compter de la publication de la présente loi, la taxe pour le transport des lettres et paquets sera établie et perçue d'après les progressions suivantes :

Pour les distances à parcourir jusqu'à cinquante kilomètres, deux décimes; de cinquante à cent, trois décimes; de cent à deux cents, quatre décimes; de deux cents à trois cents, cinq décimes; de trois cents à quatre cents, six décimes; de quatre cents à cinq cents, sept décimes; de cinq cents à six cents, huit décimes; de six cents à huit cents, neuf décimes; de huit cents à mille, dix décimes; de mille à douze cents, onze décimes; au-dessus de douze cents, douze décimes.

21. La taxe des lettres transportées dans l'intérieur de la ville et faubourgs de Paris est portée de dix à quinze centimes.

Loi du 20 avril 1810.

TITRE VI. — DE LA TAXE DES LETTRES DANS LES DISTANCES AU DELÀ DE DOUZE CENTES KILOMÈTRES.

15. Le maximum de la taxe des lettres, fixé par l'article 20 du titre V de la loi du 24 avril 1806, à douze décimes pour toute distance au delà de douze cents kilomètres indéfiniment, dans l'intérieur de l'Empire, est supprimé.

16. A dater du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu pour le port des lettres, au delà de douze cents jusqu'à quatorze cents kilomètres 12 déc.
 Au delà de quatorze cents kilomètres jusqu'à seize cents 15 —
 Au delà de seize cents kilomètres jusqu'à dix-huit cents 14 —

Et ainsi successivement, un décime de plus pour chaque nouvelle distance de deux cents kilomètres.

Arrêté du 28 février 1814 portant réorganisation provisoire des postes dans la Belgique.

Les commissaires généraux des Hautes puissances alliées,

Vu l'acte passé à Francfort le 16 janvier dernier, de la part des Hautes puissances confédérées, avec Son Altesse Sérénissime le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis, qui concède à la Maison de la Tour et Taxis l'administration provisoire des postes de la rive gauche du Rhin ;

Vu en outre le plein pouvoir, en date du 2 du courant, autorisant M. Loomans, directeur du chef-bureau des postes de Dusseldorf, à prendre, au nom des Hauts alliés, possession des postes de la Belgique, et les y organiser ;

Considérant qu'il est urgent de rétablir les communications d'une manière sûre et prompte ;

Ordonnent ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. Loomans est reconnu fondé de pouvoirs de Son Altesse Sérénissime le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis, pour l'organisation provisoire des postes dans la Belgique, et devra être reconnu comme tel dans toute l'étendue du Gouvernement provisoire.

II. En cette qualité il procédera à la réorganisation de la branche importante du service confiée à son administration, et il aura soin d'entretenir une correspondance suivie dans toute la Belgique, et d'établir incessamment une communication sûre avec les quartiers généraux de la grande armée.

III. Les fonctionnaires dans l'administration des postes, sans exception, respecteront et exécuteront les ordres que ledit sieur Loomans leur fera parvenir relativement au service.

IV. Les revenus des postes antérieurs au 1^{er} mars, jour où les fonctions du sieur Loomans commenceront, devant être mis à la disposition du Gouvernement de la Belgique, les directeurs des postes sont tenus de verser dans la caisse centrale de la Belgique tous les fonds perçus et à percevoir, provenant de l'administration qui a précédé ce terme, ils accompagneront leurs versements des procès-verbaux de vérification, conformément aux instructions qu'ils auront reçues à cet égard de la part de M. le secrétaire général des Finances.

V. Les autorités civiles et militaires sont invitées de prêter, en cas de besoin, au sieur Loomans, toute l'assistance qu'il pourra demander.

Fait et arrêté à Bruxelles, le 28 février 1814.

Les commissaires généraux des Hautes puissances alliées,

Le comte DE LOTTUM, DELIUS.

8 SEPTEMBRE 1825. — *Arrêté royal portant des dispositions pour accélérer la correspondance entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.*

NOUS GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre Ministre d'État chargé de la Direction générale des recettes, en date du 3 de ce mois, *litt. C. P.*, concernant les propositions faites par l'administration des postes britanniques, et les mesures déjà prises par elle, pour accélérer la correspondance entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ;

Considérant que par l'établissement de bateaux à vapeur, et autres bâtiments particuliers, allant à des jours fixes, les communications entre les deux royaumes ont été depuis quelque temps considérablement augmentées et rendues plus faciles, et qu'ainsi ces moyens peuvent être mis à profit pour la transmission de la correspondance ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Indépendamment des paquebots royaux, l'administration des postes fournira aux habitants de notre royaume les moyens d'entretenir, par les occasions que présentent les bâtiments particuliers, la correspondance avec la Grande-Bretagne, pourvu que la demande d'une telle expédition particulière soit expressément indiquée sur les adresses des lettres par ceux qui les envoient ; celles qui ne porteront pas cette indication seront expédiées pour l'Angleterre, par les malles ordinaires.

2. Les lettres qui devront être expédiées par un bâtiment particulier seront réunies et remises dans un paquet fermé et cacheté au capitaine, qui sera tenu de le faire remettre immédiatement après son arrivée en Angleterre au bureau des postes le plus voisin.

3. Pour assurer l'exécution des dispositions précédentes et conformément à ce qui est statué à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 germinal an X, aucun bâtiment ne sera admis à faire sa déclaration de sortie d'un des postes du royaume, pour la Grande-Bretagne, que sur l'exhibition de la malle, ou d'un certificat signé par le Directeur du bureau des postes dans le port, constatant qu'il n'y avait pas de lettres à expédier.

4. Les dépêches que les bâtiments arrivant de la Grande-Bretagne en ce royaume auront reçues d'un bureau des postes britanniques seront remises aussitôt que possible au bureau des postes des Pays-Bas le plus voisin, pour que les lettres soient distribuées sans délai, ou expédiées par le premier courrier pour leur destination.

Il est défendu à tous propriétaires ou capitaines de bateaux à vapeur ou d'autres bâtiments quelconques, et en général à un chacun, de se charger, de recueillir, de transporter ou distribuer des lettres ou des paquets de journaux, hors les dépêches officielles des bureaux des postes ou qui leur sont adressées, tant de ce pays pour la Grande-Bretagne que dudit royaume pour les Pays-Bas ; en cas de contravention, non-seulement les lettres seront saisies, mais en outre

les contrevenants encourront chaque fois l'amende statuée par les arrêtés du 27 prairial et du 29 germinal an IX. encore en vigueur.

Notre Ministre d'État chargé de la Direction générale des recettes veillera à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Loi relative à la taxe des lettres et aux postes rurales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1836, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existante entre les Directions des postes dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'Administration, et celui où elle doit parvenir.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour une lettre simple,

Jusqu'à 30 kilomètres inclusivement,	2	décimes,
De 30 à 60 » »	3	»
De 60 à 100 » »	4	»
De 100 à 150 » »	5	»

et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres.

ART. 2. La lettre simple de et pour la même commune, sera taxée à un décime.

ART. 3. La lettre simple de et pour les communes dépendant de la même Direction de poste, sera taxée du port de 2 décimes.

ART. 4. Seront considérées comme lettres simples, celles au-dessous du poids de 10 grammes.

Les lettres de 10 à 15 grammes, inclusivement, payeront la moitié en sus du port de la lettre simple ; celles de 15 à 20, inclusivement, deux fois le port ; celles de 20 à 30, inclusivement, deux fois et demie le port ; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple, de 10 en 10 grammes.

ART. 5. La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à un décime, si la distance à parcourir n'exécède pas 50 kilomètres, et à deux décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le Royaume.

ART. 6. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise sera taxée conformément aux articles précédents.

Il sera perçu en outre, pour l'échantillon, une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté

sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera réduite au tiers du port fixé pour une lettre de même poids, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

ART. 7. La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers, se composera du port dû pour le parcours en Belgique et de celui à payer à ces offices.

ART. 8. La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles réglées par des conventions postales, sera formée de celle due pour le parcours intérieur et d'une taxe progressive, à raison du poids, de cinq décimes par lettre simple, pour le parcours par mer.

Tout paquet, autre que les lettres missives, payera, outre la taxe pour le parcours intérieur, la même taxe supplémentaire et progressive, sans cependant que celle-ci puisse, dans aucun cas, excéder deux francs, quel que soit le parcours par mer ou le poids du paquet.

ART. 9. Les taxes ci-dessus seront perçues en décimes et en forçant au profit du trésor toute fraction de décime.

ART. 10. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, est fixé, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume :

A un centime, par feuille au-dessous de 12 décimètres carrés ;
 A deux » » de 12 à 30 décimètres carrés ;
 A quatre » » de 30 à 60 » »

et ainsi de suite, en augmentant de deux centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

La moitié du produit de la taxe sur les journaux, déterminée par cet article, sera versée au trésor ; l'autre moitié sera répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception.

Les taxes fixées par cet article continueront à être perçues d'avance.

ART. 11. Pour jouir du bénéfice de l'article précédent, les imprimés devront être expédiés sous bandes, et les bandes ne pourront pas couvrir plus d'un tiers de la surface du paquet.

Ces imprimés, à l'exception des épreuves, ne contiendront ni chiffres, ni aucune espèce d'écritures, si ce n'est la date et la signature.

ART. 12. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, prospectus, annonces et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, est fixé à un décime par feuille, quelle que soit sa dimension et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

ART. 13. L'établissement d'un service régulier de poste aux lettres pour toute les communes du royaume, aura lieu successivement et aussitôt que possible, en raison des besoins des localités.

Toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, payera, en sus de la taxe progressive fixée par les articles

précédents, un droit fixe d'un décime, lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction.

Les dispositions pénales, relatives au transport des lettres en contravention, ne sont pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

ART. 14. Tout fonctionnaire ou employé des postes qui correspondra sans que les lettres ou paquets soient taxés, et hors les cas où les lois et règlements accordent le contre-seing et la franchise, seront poursuivis et punis comme dans les cas de transports illicites des lettres et paquets.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 15. Le Gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces, pour le transport des dépêches.

La présente disposition cessera le 1^{er} janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 16. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1835.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

LÉOPOLD, etc...

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. UNIQUE. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 859), le port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle qu'en soit la dimension.

Les dispositions de l'article 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.

Loi relative aux émoluments des employés des postes.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1835, en vertu de laquelle la moitié du port des journaux est répartie entre les employés des postes, est abrogée, et la totalité de ce port demeurera acquise au Trésor de l'État.

ART. 2. Tous les autres bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens règlements, et connus sous la dénomination d'*émoluments*, seront versés au Trésor. Le Gouvernement est autorisé à en régler provisoirement la perception.

ART. 3. Toute espèce de rétribution perçue au profit des employés des postes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

ART. 4. Les effets de la présente loi remonteront au 1^{er} janvier 1842.

ART. 6. L'article unique de la section 2 du chapitre III du Budget du Ministère des Travaux Publics, pour 1842, est majoré de cent mille francs (fr. 100,000).

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1842.

LÉOPOLD

Le Ministre des Travaux Publics,

L. DESMAISIÈRES.

Loi apportant des modifications au régime des postes.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1835, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

ART. 2. La disposition du § 2 de l'article 13 de la loi précitée, qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

ART. 3. L'administration des postes admettra des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime. Ces lettres devront être affranchies.

ART. 4. Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres, qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

ART. 5. Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 francs inclusivement,	10 centimes.
— de 5 à 10	20 —
— de 10 à 15	30 —

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de cinq en cinq francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

ART. 6. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à un centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

ART. 7. Par dérogation à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 centimes par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

ART. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'article 4, sera fixée par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

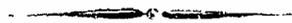
Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.



Réforme postale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La taxe des lettres affranchies, expédiées d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée :

1^o A dix centimes par lettre simple, lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excède pas 50 kilomètres ;

2^o A vingt centimes par lettre simple, pour toute distance plus grande à parcourir dans le Royaume.

La taxe des lettres affranchies de et pour la même commune, ainsi que celle des lettres affranchies dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, reste fixée à dix centimes par lettre simple.

Sont considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excède pas dix grammes. Les lettres de dix à vingt grammes inclusivement payeront deux fois le port ; celles de vingt à soixante grammes inclusivement, quatre fois le port ; celles de soixante à cent grammes, six fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant deux fois le port simple de quarante en quarante grammes.

ART. 2. Il sera perçu, en sus des taxes progressives établies par l'article 1^{er} :

1^o Pour les lettres non affranchies, une taxe fixe de dix centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'expéditeur aura appliqués sur une lettre, en exécution de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1847, sera inférieure au prix d'affranchissement déterminé par l'article 1^{er} ci-dessus, le complément du port progressif, majoré de la taxe fixe, sera perçu du destinataire ;

2^o Pour les lettres recommandées ou chargées, une taxe fixe de vingt centimes.

Le port des lettres recommandées ou chargées continuera à être payé d'avance.

ART. 5. La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à deux décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe augmentera en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression déterminée par l'article 1^{er}, sauf la restriction admise en faveur de paquets autres que les lettres missives, par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1835, C. P. 88.

ART. 4. Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.

ART. 5. Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'expéditeur, seront acquis au Trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

ART. 6. Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.

ART. 7. Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 10 fr. inclusivement,	10 cent.
— de 10 à 20 fr.	20 —
— de 20 à 30 fr.	30 —

et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de dix en dix francs.

ART. 8. Indépendamment des timbres à 10 et à 20 centimes, créés par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1847, le Gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste.

ART. 9. Les personnes qui renfermeront des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

ART. 10. Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux lettres transportées à une distance excédant 30 kilomètres, la taxe de 10 centimes par lettre simple, dès que le produit net de la poste aura atteint la somme de deux millions de francs par année.

ART. 11. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1^{er} juillet 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1858. — *Réduction de la taxe des lettres simples adressées aux sous-officiers et soldats de l'armée.*

ART. 4. La taxe des lettres simples adressées aux soldats et sous-officiers sous les drapeaux est fixée à dix centimes, quelle que soit la distance parcourue.

*Loi réduisant le port des échantillons de marchandises transportés
par la poste.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le port des échantillons de marchandises, affranchis dans l'intérieur et à destination du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue, à dix centimes par paquet du poids de cent grammes et au-dessous.

Lorsque le paquet dépassera cent grammes, il sera perçu dix centimes pour chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à trente centimètres.

ART. 2. Les échantillons doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni se composer d'objets qui soient de nature à détériorer les correspondances, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents.

Ils doivent être expédiés sous bandes mobiles ; s'il est nécessaire, ils peuvent exceptionnellement être placés dans des sacs ou autre récipients ; mais de manière que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement.

L'administration n'est dans aucun cas responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

Les échantillons ne peuvent porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, et des numéros d'ordre et de prix.

Ils doivent être revêtus de l'indication de l'expéditeur, imprimée sur un endroit extérieur et apparent du paquet.

ART. 3. Les échantillons non affranchis seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés du double port des échantillons ; toutefois, pour ces derniers, il sera tenu compte de la valeur des timbres-poste appliqués.

ART. 4. Tous échantillons qui ne réuniront pas les conditions requises pour être admis à la modération de port édictée par la présente loi, seront taxés au prix des lettres.

ART. 5. Il en sera de même de ceux qui renfermeront une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ce fait sera, en outre, puni d'une amende de 50 à 200 francs : mais la pour-

suite de ce délit ne pourra avoir lieu d'office, par le ministère public, que sur la plainte de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 6. Les contraventions seront constatées par les fonctionnaires et employés du service des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, depuis le grade le plus élevé jusqu'à ceux de commis et de distributeur inclusivement.

ART. 7. Jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif de condamnation, la poursuite pourra être prévenue ou arrêtée par une transaction que l'administration susdite pourra admettre chaque fois qu'il lui sera démontré que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou à une erreur qu'à une intention de fraude.

ART. 8. L'article 4 de la loi du 22 avril 1849, relatif à la taxe des échantillons de marchandises, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 14 septembre 1864.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il y a quatre espèces de lettres .

- 1° La lettre ordinaire ;
- 2° La lettre exprès ;
- 3° La lettre recommandée ;
- 4° La lettre chargée, avec valeur déclarée.

L'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

ART. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 15 grammes.

Les lettres de 15 à 50 grammes inclusivement payent deux fois le port ; celles de 50 à 100 grammes, trois fois le port ; celles de 100 à 150 grammes, quatre fois le port. et ainsi de suite en ajoutant un port de 50 en 50 grammes.

ART. 3. Sont qualifiés exprès les lettres et autres objets de correspondance, comportant un caractère d'urgence, dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile.

Lesdits objets et lettres supporteront, indépendamment du port ordinaire dont ils seront passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale de distribution dont le taux et les conditions de payement seront réglés par le Gouvernement.

ART. 4. Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur voudra se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable, un droit fixe de vingt centimes.

ART. 5. Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, les valeurs payables au porteur, telles que billets de banque, bons, coupons d'intérêt ou de dividende, titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers, timbres postaux ou télégraphiques, actions et obligations de banques ou de sociétés.

Sont qualifiées chargées les lettres présentées dans ces conditions.

Il est donné reçu de ces lettres à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

Les lettres chargées seules peuvent contenir des valeurs au porteur.

Toutefois, la déclaration de la valeur et la formalité du chargement ne sont pas obligatoires lorsque les lettres ne contiennent pas de valeurs au porteur pour plus de 5 francs, ou lorsque ces valeurs consistent en mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

Le Gouvernement déterminera le maximum des valeurs qui pourront être insérées dans une lettre et admises à la déclaration.

ART. 6. La déclaration, dont il est parlé à l'article précédent, doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

ART. 7. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies, et d'une taxe fixe de vingt centimes, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 8. L'administration des postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

1° Lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure ;
2° Lorsque cette perte doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur ;

3° Lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre perdue ne contenait pas de valeurs ou qu'elle renfermait des valeurs inférieures à la somme déclarée par l'expéditeur.

L'administration est déchargée de cette responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires.

ART. 9. Lorsque des valeurs confiées au service des postes et déclarées suivant les prescriptions de l'article 5, auront été perdues, l'administration payera à l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'article 8, une indemnité égale au

montant de la somme déclarée, en cas de perte totale, ou à la portion des valeurs dont la perte aura été constatée.

La valeur des titres de la dette publique, des actions et obligations et autres pièces ayant cours variable, sera déterminée, pour ce paiement, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour de dépôt à la poste.

Toute réclamation tendant à être indemnisé de la perte d'une lettre contenant des valeurs déclarées, devra, sous peine de prescription, être introduite endéans un délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste.

ART. 10. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu, avant de recevoir le remboursement, de faire connaître à l'administration la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

ART. 11. Le fait d'avoir déclaré, dans une intention de fraude, une valeur supérieure à celle contenue réellement dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'article 85 du code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le précédent paragraphe.

ART. 12. Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée; et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé.

ART. 13. Les pénalités établies par les articles 11 et 12 précédents, ne seront rendues applicables aux lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation, que lorsque l'écart entre la somme déclarée et le prix établi par la cote de la bourse sera de plus de dix pour cent.

ART. 14. La formalité du chargement n'est plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne contiennent pas de valeurs au porteur.

La lettre chargée est remplacée, sauf ce qui sera nécessité par des conventions avec les pays étrangers, par la lettre recommandée, dans le cas où des dispositions légales ou conventionnelles ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas des valeurs au porteur.

ART. 15. Est punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou d'autres matières précieuses;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires, recommandées ou exprès, ou dans tous autres objets de correspondance, de valeurs au porteur, à l'exception de celles ne dépassant pas cinq francs et des mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

ART. 16. Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, le mode de fermeture et de remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

ART. 17. Les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être affranchis au prix de trente centimes jusqu'à concurrence du poids de trois cents grammes par paquet, quelle que soit la distance à parcourir.

Au-dessus de trois cents grammes, ce port est augmenté de dix centimes par cent grammes ou fraction de cent grammes.

ART. 18. Pour jouir de la réduction du port stipulée à l'article 17, les papiers d'affaires doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

1° Être placés sous une bande mobile, de manière à pouvoir être facilement vérifiés ;

2° Porter ostensiblement sur la bande, du côté de l'adresse, l'indication sommaire de leur nature, ainsi que le nom et le domicile de l'expéditeur.

ART. 19. Les papiers d'affaires non affranchis et ceux qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de port, seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés au double du montant de l'insuffisance, en forçant, au profit du Trésor, toute fraction de décime jusqu'au décime entier.

ART. 20. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs à 200 fr., d'insérer dans les papiers d'affaires affranchis avec modération de port, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou d'écrire aucune note de l'espèce, soit sur l'objet même, soit sur la bande ou l'emballage.

ART. 21. Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il sera loisible aux expéditeurs de lettres chargées, recommandées, ou exprès, à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le Gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 22. Le droit à percevoir pour les envois d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs inclusivement.	fr. » 40
Pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 100 francs.	» 30
Pour toute somme de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs.	» 60

et ainsi de suite en ajoutant 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 23. Les petits paquets, articles-finances et colis-valeurs pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume.

Le Gouvernement réglera provisoirement le tarif et les conditions de transport desdits objets.

ART. 24. Le Gouvernement est autorisé à régler par des conventions internationales, et en dérogeant, au besoin, à l'article 58 de la loi du 15 mai 1846, les conditions d'échange ou de transit de correspondances de toute nature, des petits

paquets et des envois d'argent et de valeur à expédier par la poste de ou vers les pays étrangers. Il est également autorisé à fixer, selon les conventions, les taxes à percevoir en Belgique sur lesdits objets.

ART. 25. Les dispositions pénales qui régissent l'expédition par la poste d'envois de toute espèce à l'intérieur du pays, sont rendues applicables aux envois de même nature échangés par la poste avec les pays étrangers.

ART. 26. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services, indépendamment de la taxe maritime dont le taux sera réglé de commun accord entre parties.

ART. 27. La loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), relative à l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, est abrogée.

ART. 28. L'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la pension de retraite des postillons, est abrogé.

Un délai d'un an est accordé aux intéressés pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis sous l'empire de la disposition précitée.

ART. 29. Le Gouvernement aura la faculté de débiter au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 30. Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le trafic du transport des lettres, des imprimés publiés sous forme d'annonces, de circulaires, de prospectus, de prix-courants et d'avis de toute nature est exclusivement confié à l'Administration des postes.

Il est défendu à tout entrepreneur et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres ou autres objets énumérés au précédent paragraphe.

Sont exceptées de cette prohibition les lettres purement relatives au service personnel des entrepreneurs de transport public et les lettres de voiture et factures non cachetées, insérées dans des colis expédiés par un moyen de transport quelconque.

ART. 31. Les contraventions à cette prohibition sont poursuivies conformément à l'arrêté du 27 prairial an IX, et punies d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 32. Les personnes qui, dans les colis transportés par l'État ou par toute autre entreprise de transport, renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, seront poursuivies et punies conformément à ce qui est dit à l'article précédent.

La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de transport en vertu des articles précédents, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

ART. 33. Les délits et contraventions punis par les articles 11, 12, 13, 20 et 25 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les articles 12, 13, 20 et 25 sera exercée à la requête du Département des Travaux Publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu de jugement définitif de condamnation.

ART. 34. Le droit de transiger, attribué au Gouvernement par l'article 33 précédent, est étendu aux contraventions prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 avril 1849.

ART. 35. La loi du 16 juillet 1849 est applicable aux contestations relatives au transport des objets par la poste.

ART. 36. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution. Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard, six mois après sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Vu l'article 36 de la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal ;

Vu notre arrêté de la même date, qui a pourvu à l'application partielle de cette loi, et voulant en compléter la mise à exécution ;

Le conseil permanent d'administration des chemins de fer, postes et télégraphes entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La loi susdite du 29 avril 1868 sortira son plein et entier effet à partir du 1^{er} novembre prochain.

ART. 2. Le maximum des valeurs assujetties à la déclaration par l'article 5

de la loi précitée, qui peuvent être renfermées dans une lettre, est fixé à dix mille francs.

ART. 5. Les lettres à charger avec déclaration de valeur doivent être placées dans une enveloppe scellée d'un nombre d'empreintes en cire fine, qui sera de cinq au moins, et devra être suffisant pour en garantir le contenu ; le tout conformément au modèle arrêté par l'administration.

L'enveloppe doit être solide et d'une pièce ; il ne peut y être appliqué ni timbres-poste ni autres objets qui empêcheraient de reconnaître si elle est intacte.

Les empreintes scellant les plis doivent être faites de la même cire avec le même cachet spécial à l'expéditeur, et n'être ni endommagées, ni surchargées. Leur disposition doit être telle qu'elles assujettissent parfaitement tous les plis de l'enveloppe et que l'empreinte porte à la fois sur les deux plis que le cachet doit retenir.

L'adresse doit désigner avec précision le destinataire et le lieu de destination et être parfaitement lisible.

ART. 4. La déclaration en toutes lettres, prescrite par l'article 6 de la loi, est inscrite par l'expéditeur au haut de la suscription, en langue française ou flamande, lisiblement et sans rature ni surcharge même approuvées ; elle ne peut indiquer que le montant des valeurs expédiées.

ART. 5. Les lettres que l'on veut soumettre à la déclaration, doivent être présentées au guichet des bureaux de poste, pendant les heures d'ouverture du bureau spécialement fixées.

Le récépissé de dépôt mentionne, entre autres indications, le montant de la valeur déclarée, le poids de la lettre, la date du dépôt, la taxe perçue et un numéro d'ordre, qui est reproduit sur la lettre du côté de l'adresse.

Aucune réclamation ne sera reçue à titre des lettres que l'on prétendra avoir été chargées avec déclaration de valeur, si cette réclamation n'est justifiée par le récépissé relatif à la lettre qui en fait l'objet, récépissé qui devra dans tous les cas être rendu contre restitution de la lettre ou remboursement de son contenu.

L'affranchissement des lettres avec déclaration de valeur a lieu en espèces.

ART. 6. Les moyens d'expédition, ainsi que les heures et le mode de distribution des lettres chargées avec déclaration de valeur, sont déterminés par l'administration et désignés au règlement de chaque bureau, en tenant compte des conditions de sécurité que présentent les services de transport à employer et l'heure de sortie des facteurs.

ART. 7. Les lettres chargées avec déclaration de valeur sont portées à domicile par les facteurs, à moins de demande contraire de l'expéditeur ou du destinataire.

Sont également exceptées de la remise à domicile les lettres portant déclaration d'une valeur supérieure à cinq cents francs, lorsqu'elles seront destinées pour une commune non pourvue d'un bureau de poste ou pour la partie non agglomérée des communes qui sont le siège d'un bureau de poste. Toutefois le destinataire peut faire retirer la lettre par un tiers porteur de procuration (art. 8) ou délivrer, suivant formule à arrêter par l'administration, une déclaration par laquelle il assumera la responsabilité de ces objets à partir du moment où ils auront été remis au facteur contre décharge donnée par cet agent. Cette déclaration, qui pourra être délivrée à l'avance, pour un terme d'un an au plus

et avoir une portée générale ou se rapporter à un ou plusieurs envois déterminés, devra être légalisée conformément à ce qui est prescrit à l'article suivant relativement aux procurations en général. Elle sera exempte de timbre et d'enregistrement et restera déposée au bureau de poste.

Les lettres chargées avec déclaration de valeur exceptées de la distribution obligatoire à domicile, donnent lieu à l'envoi gratuit d'un avis d'arrivée au destinataire.

L'administration n'est pas obligée de faire représenter plus d'une fois à domicile, par les facteurs, les lettres chargées avec déclaration de valeur qui n'auraient pu être remises au destinataire lors de la première présentation.

ART. 8. Les lettres chargées avec déclaration de valeur et les lettres recommandées ne seront délivrées qu'au destinataire ou à son fondé de pouvoirs, contre reçu à donner au préalable au document à ce destiné.

Les destinataires ne peuvent procéder à l'ouverture des lettres avant d'avoir signé ce reçu, ni exiger des agents de l'administration aucune constatation de l'état des lettres ni aucune vérification de leur contenu : mais ils peuvent refuser les lettres qui leur sembleraient avoir subi certaines altérations.

Les procurations délivrées pour le retrait d'envois postaux de toute nature doivent être spéciales, ou, si elles sont générales, exprimer formellement le pouvoir de retirer ces envois.

Sont exemptes du timbre les procurations spéciales sous seing privé de même que les copies ou extraits des procurations générales authentiques.

Les procurations sous seing privé sont, en outre, admises sans être enregistrées. La signature doit en être légalisée.

La légalisation des procurations sous seing privé sera donnée par le bourgmestre ou son délégué, ou par le juge de paix ou son suppléant, ou par l'un des commissaires de police de la commune où résidera le destinataire ; elle sera donnée au besoin en présence de deux témoins connus qui affirmeront avec eux la vérité de la signature légalisée.

En cas d'empêchement régulièrement constaté dans le chef du destinataire, l'un des fonctionnaires ou magistrats sus-désignés devra, de ce requis, se transporter à cet effet chez le destinataire lui-même ; si le destinataire ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte de légalisation et la signature à légaliser sera remplacée par une croix.

Les procurations sous seing privé et les procurations délivrées en brevet devront être remises au percepteur ou distributeur des postes, qui en demeurera dépositaire.

La durée des procurations est limitée à cinq ans.

ART. 9. Si celui qui se présente comme destinataire d'une lettre chargée avec déclaration de valeur n'est pas personnellement connu de l'agent chargé d'effectuer la remise de cette lettre, celui-ci peut exiger que la signature à apposer sur le document à décharge soit remplacée par un récépissé signé et légalisé de la manière et suivant les formes prescrites ci-dessus pour les procurations.

ART. 10. Les lettres chargées avec valeur déclarée jusqu'à 150 francs et les objets recommandés adressés à des personnes qui ne savent pas signer, ne sont délivrés qu'en présence de deux personnes domiciliées et connues de l'agent des

postes, lesquelles certifient la remise sur le registre de décharge, au-dessous de la croix ou marque ordinaire du destinataire. Lorsque la déclaration de valeur est supérieure à 150 francs, la remise des lettres chargées aux personnes illettrées n'a lieu qu'au bureau moyennant les mêmes formalités.

Lorsqu'une lettre chargée avec valeur déclarée est adressée à une personne illettrée qui ne peut se transporter au bureau, cette personne fait dresser un pouvoir authentique ou sous seing privé, cette dernière pièce légalisée conformément à l'article 8 précédent.

ART. 11. Sans préjudice aux exceptions qui pourront être admises par les instructions administratives, les chargements avec valeur déclarée adressés, même poste restante, aux militaires de tous grades sous les drapeaux, y compris les fonctionnaires et employés militaires, devront être distribués au guichet et remis au facteur militaire ou vaguemestre constitué par le conseil d'administration ou par le commandant ou chef du corps ou du détachement militaire, de l'hôpital ou de tout autre établissement auquel les destinataires appartiennent. L'émargement du facteur ou vaguemestre vaudra comme décharge complète pour l'administration.

Il en est de même des chargements avec valeur déclarée adressés aux marins de l'État, à l'égard desquels les fonctions de facteur ou vaguemestre sont remplies par un sous-officier ou agent du bord, commissionné à cet effet par le commandant du bâtiment auquel les destinataires appartiennent.

Les chargements avec valeur déclarée destinés à des personnes militaires ou autres, qui se trouvent dans les hôpitaux et hospices civils administrés par les commissions des hospices avec ou sans le concours d'administrateurs spéciaux, dans des maisons d'arrêt ou de détention, dans des maisons de santé, pourront être remis à l'agent que le directeur de l'établissement aura commissionné régulièrement à cet effet et dont l'émargement constituera, comme celui des facteurs militaires, complète décharge pour l'administration.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la remise des objets recommandés et au paiement des mandats émis par les bureaux de poste.

ART. 12. Si le destinataire d'une lettre chargée avec déclaration de valeur refuse d'en prendre livraison, cette lettre est envoyée immédiatement à l'Administration centrale, revêtue ou accompagnée de la mention écrite des motifs du refus. Cette mention est signée par le destinataire, ou, s'il n'y consent point, par l'agent qui a constaté la non-acceptation de la lettre.

Cette lettre est aussitôt renvoyée par l'administration à l'expéditeur, et, si celui-ci la refuse par le motif qu'elle porterait des traces d'altération ou de spoliation, elle est remise immédiatement entre les mains de l'autorité judiciaire, pour en faire l'ouverture en présence de l'expéditeur et en constater le contenu.

ART. 13. Les demandes en remboursement de tout ou partie des valeurs déclarées contenues dans une lettre peuvent être remises, soit au bureau de poste qui a reçu le dépôt de la lettre, soit au bureau du lieu de destination, ou être adressées à l'administration centrale. Il est délivré reçu de ces demandes aux réclamants.

Sauf le cas de contestation, l'indemnité est payée endéans le délai de deux mois à partir du jour où la réclamation a été introduite.

ART. 14. L'administration conserve dans toute circonstance le droit d'exiger l'ouverture des correspondances qu'elle croira contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée par l'article 15 de la loi. Ces correspondances sont traitées comme suit :

Le destinataire est invité à se rendre au bureau ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et à sa vérification en présence du chef du bureau.

S'il résulte de la vérification que cet envoi ne contient pas de valeurs prohibées, il est remis au comparant. Dans le cas contraire, procès-verbal est dressé et l'envoi ainsi que les valeurs sont remis au destinataire, si ce dernier consent à donner le nom et l'adresse de l'expéditeur et à signer le procès-verbal.

Si le destinataire ne satisfait point à l'une des formalités susdites, procès-verbal de son abstention est dressé, l'envoi et les valeurs sont saisis, et le tout est transmis à l'administration pour être traité comme rebut.

ART. 15. Les objets recommandés ne sont soumis à aucune condition spéciale de forme ni de fermeture, en raison de la formalité de la recommandation. Ils ne peuvent être jetés dans les boîtes, mais doivent être remis de la main à la main au guichet des bureaux de poste. Toutefois, pour les localités dépourvues de bureau de poste, ils peuvent être remis aux facteurs ruraux en tournée. Le port de ces objets est payable d'avance.

ART. 16. L'expéditeur d'une lettre chargée avec déclaration de valeur peut, sous sa responsabilité, retirer ou se faire renvoyer cette lettre, ou en faire modifier l'adresse, aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise au destinataire. Dans le cas où la lettre serait réclamée après son expédition, il est loisible à l'expéditeur de faire transmettre sa réclamation à ses frais par voie télégraphique.

Les demandes de retrait, de renvoi ou de changement d'adresse doivent être formulées par écrit et remises signées au bureau où le dépôt a été effectué. Elles doivent être appuyées du récépissé de dépôt et de telles autres garanties qui sont exigées par les règlements. Elles ne donnent droit à aucun dédommagement dans le cas où, par l'effet d'un malentendu ou de toute autre cause, il n'y aurait pas été donné suite.

La restitution à l'expéditeur, de l'objet réclamé, a lieu contre son émargement au document de décharge, et contre remise du récépissé de dépôt. Dans le cas où l'expéditeur ne saurait ou ne pourrait signer cet émargement, sa signature pourra être remplacée par une croix apposée par lui en présence de deux témoins connus au bureau des postes.

Les taxes acquittées pour l'affranchissement de l'objet réclamé restent acquises au Trésor, de même que le port de l'avis de réception demandé conformément à l'article 21 de la loi, le cas échéant.

Le présent article est également applicable aux lettres recommandées.

ART. 17. L'administration n'assume d'autre responsabilité du chef des correspondances expédiées par la poste, que celle expressément déterminée par la loi du 29 avril 1868, notamment sous les articles 1, 8, 9 et 12. Elle n'est tenue à aucune indemnité du chef de préjudice causé par la remise tardive d'une lettre chargée avec valeur déclarée.

Elle décline toute responsabilité quant aux lettres avec valeur qui auraient

été remises à ses agents en dehors des conditions déterminées par la susdite loi et par le présent règlement.

ART. 18. Outre la taxe ordinaire, il est perçu une taxe spéciale de distribution des objets à remettre par exprès conformément à l'article 3 de la loi. Cette dernière taxe est payable d'avance par l'expéditeur et fixée comme suit par objet :

a) A 30 centimes pour ceux à destination de toute commune du royaume qui est le siège d'un bureau de poste ;

b) A fr. 1-50 pour ceux à destination des autres communes.

Les objets dont il s'agit doivent porter sur la suscription, écrits ou imprimés, les mots : *à remettre par exprès* ou *buitengewone bestelling*, ou leur équivalent en français ou en flamand.

Ils peuvent être déposés dans les boîtes munies des timbres-poste nécessaires pour en opérer l'affranchissement, sous la réserve de ce qui est prescrit relativement au dépôt des lettres chargées avec déclaration de valeur ou recommandées.

En cas d'affranchissement insuffisant, ces lettres sont traitées comme lettres ordinaires.

ART. 19. Les expéditeurs de mandats-poste contenus dans des lettres exprès peuvent obtenir, sans augmentation de frais d'exprès, que le montant de ces mandats soit remis à domicile en même temps que ces lettres, jusqu'à concurrence des sommes déterminées par les règlements. Les lettres renfermant les mandats doivent dans ce cas être munies de l'inscription : *à remettre par exprès avec le montant d'un mandat-poste de fr. ci-inclus*, et être remises entre les mains des agents des postes en même temps que les fonds à expédier.

ART. 20. L'administration a la faculté de déterminer, en tenant compte des localités et des saisons, les limites d'heures pendant lesquelles la remise par exprès pourra avoir lieu.

La restriction posée au deuxième paragraphe de l'article 7, quant aux valeurs déclarées au-dessus de 500 francs, est également applicable à la remise par exprès de ces valeurs, sauf lorsque les destinataires auront délivré spécialement pour ce cas une déclaration de responsabilité semblable à celle déterminée par ledit article en ce qui concerne la distribution par les facteurs en tournée ordinaire.

Lorsque des frais d'exprès auront été acquittés pour une lettre chargée déclarée au-dessus de 500 francs et non distribuable à domicile, cette lettre sera retenue au bureau de destination, mais l'exprès sera expédié, porteur de l'avis d'arrivée prescrit par l'article 7.

ART. 21. Les expéditeurs de mandats tirés sur un bureau de poste belge déterminé, pourront demander qu'il leur soit délivré avis du paiement de ces mandats aux destinataires, moyennant la taxe fixée par l'article 21 de la loi.

ART. 22. Les dispositions édictées par l'arrêté réglementaire du 30 octobre 1854 sur les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires, relativement à la formalité du chargement d'office, sont rendues applicables à la formalité de la recommandation d'office, qui est substituée à cette dernière.

Les correspondances de service expédiées en franchise de port conformément audit arrêté, ne sont pas susceptibles de déclaration de valeur. La remise par

exprès ne leur est applicable que moyennant paiement préalable des taxes auxquelles sont assujetties spécialement de ce chef les correspondances particulières.

Les valeurs dont l'insertion est prohibée par l'article 15 de la loi du 29 avril 1868, ne peuvent être renfermées dans les correspondances de service expédiées en franchise de port, qu'en vertu d'autorisations spéciales insérées aux tableaux des franchises et contre-seings annexés à l'arrêté précité, pourvu qu'elles soient recommandées d'office et sans qu'il puisse en résulter de responsabilité pour l'administration.

ART. 23. Provisoirement et jusqu'à ce que les conventions de poste passées avec les offices étrangers aient permis d'en disposer autrement, les prescriptions de l'article 25 de la loi du 29 avril 1868 ne sont pas applicables aux envois reçus de l'étranger par la poste. Il en est de même pour les envois expédiés de Belgique à destination de l'étranger, à l'exception de ceux qui seront l'objet des conventions prévues par l'article 9 de la loi du 22 avril 1849, par l'article 5 de la loi du 14 septembre 1864, par le § 1^o de l'article 15, et par l'article 20 de la loi du 29 avril 1868; ces derniers envois donneront lieu aux mêmes peines que celles applicables, en pareil cas, aux envois originaires et à destination de l'intérieur.

Les infractions prévues au présent article à l'égard des envois à destination de l'étranger, seront constatées selon la marche ordinaire, sauf celles punies par le § 1^o de l'article 15 de la loi du 29 avril 1868, lesquelles seront constatées à l'administration centrale.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 25 octobre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

Loi portant abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes, etc.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 3. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

ART. 4, § 1^{er}. L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

§ 2. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

§ 3. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

§ 4. Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

ART. 5. Les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix d'un centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes, à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

ART. 6. Le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent, dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1868.

ART. 16. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

Loi du 4 décembre 1871, fixant le budget des voies et moyens.

ART. 3. Par dérogation au § 2 de l'article 4 de la loi du 15 mai 1870, la circulation des cartes-correspondance à 5 centimes s'étendra à tout le royaume, à partir d'une date qui sera déterminée par le Gouvernement.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le port des brochures, des livres brochés, reliés ou cartonnés, expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 14 septembre 1864, le port des échantillons de marchandises expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

ART. 3. Par modification à l'article 17 de la loi du 29 avril 1868, le port des papiers d'affaires, originaux et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à quinze centimes jusqu'au poids de 500 grammes.

Au delà de ce poids, il sera perçu cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus.

ART. 4. Le Gouvernement déterminera les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, pour bénéficier de la réduction de port qui leur est respectivement attribuée.

L'affranchissement de ces objets devra être opéré, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, au moyen de timbres-poste apposés par les expéditeurs ou de bandes timbrées. Il n'est admis d'exception à cette règle que pour les journaux et les autres publications périodiques dont l'abonnement est fourni par l'intermédiaire des bureaux de poste.

ART. 5. Les objets mentionnés à l'article précédent, et destinés pour l'intérieur, qui n'auraient pas été affranchis, seront frappés de la taxe des lettres. En cas d'insuffisance d'affranchissement, lesdits objets supporteront une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, et les fractions seront, s'il y a lieu, forcées jusqu'au demi-décime.

ART. 6. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1875.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

Loi relative à l'encaissement des effets de commerce par la poste (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes.

ART. 2. Les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal.

ART. 3. L'administration ne se chargera ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

¹ Elle n'admettra pas les effets irréguliers ou payables par intervention au besoin à un autre domicile.

ART. 4. *Les protêts seront faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier.*

Dans les autres communes, ils seront faits par les agents des postes à désigner par le Gouvernement, et ce conformément aux articles suivants.

ART. 5. *Le protêt sera fait au domicile indiqué dans l'effet ou au dernier domicile du débiteur dans la commune.*

En cas d'indication fautive ou incomplète de domicile, l'acte constatera que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 6. *L'acte de protêt sera extrait d'un carnet à souche.*

Il sera inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énoncera les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Il doit être enregistré dans les quatre jours.

ART. 7. *Les feuillets des carnets seront préalablement timbrés au droit de 45 centimes, numérotés et parafés à la souche par les fonctionnaires que le Ministre des Travaux publics aura désignés.*

La souche de chaque protêt reproduira les mêmes énonciations que l'allonge et de plus l'indication du montant de l'effet et du nom de celui qui l'aura remis à l'encaissement, ainsi que le numéro y apposé.

ART. 8. *Les émoluments ne pourront pas dépasser 1 fr. 50 c. par protêt.*

Ils seront acquis au personnel du bureau chargé de l'encaissement.

La répartition en sera réglée par le Gouvernement.

ART. 9. Le produit du droit d'encaissement des effets par l'administration des postes demeure acquis à l'État.

(1) Les dispositions en italiques ont été abrogées par la loi du 10 juillet 1877.

ART. 10. Le Gouvernement rendra compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Baden, le 12 mai 1876.

LÉOPOLD.

ANNEXE B.

*Relevé des taxes internes applicables aux journaux et aux imprimés
dans les principaux pays de l'Union postale.*

DÉSIGNATION des PAYS.	PRIX ET CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT		Observations.
	DES JOURNAUX.	DES IMPRIMÉS.	
ALLEMAGNE.	<p>1° <i>Envois directs.</i></p> <p>3 pfennigs jusqu'à 50 gr. 10 " de 50 à 250 " 20 " de 250 à 300 " 30 " de 300 à 1000 " (poids maximum).</p> <p>2° <i>Abonnements-poste.</i></p> <p>Droit de 25 p. % réduit à 12 ½ p. % pour les journaux paraissant moins de 4 fois par mois, et ne pouvant être inférieur à 40 pfennigs par an.</p> <p>La remise à domicile est en outre payée aux prix indi- qués aux observations.</p>	Mêmes taxes que ci-contre.	<p><i>Abonnements-poste.</i></p> <p>Taxe de remise à domicile par année :</p> <p>60 pfennigs pour les publi- cations hebdomadaires ou moins fréquentes.</p> <p>1 mark pour les publica- tions paraissant deux fois ou trois fois par semaine.</p> <p>1 m. 60 pf. pour les publica- tions paraissant plus de trois fois par semaine, mais pas plus d'une fois par jour.</p> <p>2 marks pour les publi- cations paraissant deux fois par jour.</p> <p>60 pfennigs pour les publica- tions officielles.</p>
ÉTATS-UNIS.	<p>Journal pour abonnés, paraissant au moins une fois par semaine :</p> <p>2 cents par livre ou frac- tion de livre. (Poids global).</p> <p>Journal pour abonnés, paraissant à des époques moins rapprochées :</p> <p>3 cents par livre ou frac- tion de livre. (Poids global.)</p> <p>Autres journaux :</p> <p>1 cent par n° d'un poids inférieur à 2 onces.</p> <p>2 cents par n° d'un poids supérieur à 2 onces.</p>	<p>Imprimés proprement dits, y compris les épreuves d'im- pression corrigées :</p> <p>1 cent par 2 onces.</p> <p>Manuscrits, photographies, plans, circulaires ouvertes, etc. :</p> <p>1 cent par once.</p>	<p>Il existe des réductions spé- ciales de port pour les imprimés de toute nature originaires et à destination d'une même localité ou circulant dans le comté.</p>
FRANCE.	<p>Journal et ouvrages pé- riodiques traitant de matières politiques ou d'économie so- ciale et paraissant au moins une fois par trimestre :</p>	<p>5 gr. et au-dessous. fr. " 02 de 5 gr. à 10 gr. " 03 de 10 " à 15 " " 04 de 15 " à 30 " " 05 de 30 " à 100 " " 10 et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes, ou fraction de 50 grammes.</p>	

DÉSIGNATION des PAYS.	PRIX ET CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT		Observations.																																																												
	DES JOURNAUX.	DES IMPRIMÉS.																																																													
(FRANCE suite).	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Prix par chaque exemplaire circulant</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Hors du département ou des départements limitrophes.</th> <th>Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>40 gr. et moins</td> <td>» 04</td> <td>» 02</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 50 gr.</td> <td>» 05</td> <td>» 03</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 60 »</td> <td>» 06</td> <td>» 03</td> </tr> <tr> <td>de 60 à 70 »</td> <td>» 07</td> <td>» 04</td> </tr> <tr> <td>de 70 à 80 »</td> <td>» 08</td> <td>» 04</td> </tr> <tr> <td>de 80 à 90 »</td> <td>» 09</td> <td>» 05</td> </tr> <tr> <td>de 90 à 100 »</td> <td>» 10</td> <td>» 05</td> </tr> </tbody> </table> <p>et ainsi de suite en ajoutant 4 centime par chaque 10 gr. ou fraction de 10 gr. en plus.</p> <p>Publications périodiques conacrées exclusivement aux lettres, sciences, etc., paraissant au moins une fois par trimestre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Prix par chaque exemplaire circulant</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Hors du département ou des départements limitrophes.</th> <th>Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 20 gr.</td> <td>» 02</td> <td>» 01</td> </tr> <tr> <td>de 20 à 30 »</td> <td>» 03</td> <td>» 02</td> </tr> <tr> <td>de 30 à 40 »</td> <td>» 04</td> <td>» 02</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 50 »</td> <td>» 05</td> <td>» 03</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 60 »</td> <td>» 06</td> <td>» 03</td> </tr> <tr> <td>de 60 à 70 »</td> <td>» 07</td> <td>» 04</td> </tr> <tr> <td>de 70 à 80 »</td> <td>» 08</td> <td>» 04</td> </tr> <tr> <td>de 80 à 90 »</td> <td>» 09</td> <td>» 05</td> </tr> <tr> <td>de 90 à 100 »</td> <td>» 10</td> <td>» 05</td> </tr> </tbody> </table> <p>et ainsi de suite en ajoutant 4 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.</p>		Prix par chaque exemplaire circulant				Hors du département ou des départements limitrophes.	Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.	40 gr. et moins	» 04	» 02	de 40 à 50 gr.	» 05	» 03	de 50 à 60 »	» 06	» 03	de 60 à 70 »	» 07	» 04	de 70 à 80 »	» 08	» 04	de 80 à 90 »	» 09	» 05	de 90 à 100 »	» 10	» 05	Prix par chaque exemplaire circulant				Hors du département ou des départements limitrophes.	Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.	Jusqu'à 20 gr.	» 02	» 01	de 20 à 30 »	» 03	» 02	de 30 à 40 »	» 04	» 02	de 40 à 50 »	» 05	» 03	de 50 à 60 »	» 06	» 03	de 60 à 70 »	» 07	» 04	de 70 à 80 »	» 08	» 04	de 80 à 90 »	» 09	» 05	de 90 à 100 »	» 10	» 05	
Prix par chaque exemplaire circulant																																																															
	Hors du département ou des départements limitrophes.	Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.																																																													
40 gr. et moins	» 04	» 02																																																													
de 40 à 50 gr.	» 05	» 03																																																													
de 50 à 60 »	» 06	» 03																																																													
de 60 à 70 »	» 07	» 04																																																													
de 70 à 80 »	» 08	» 04																																																													
de 80 à 90 »	» 09	» 05																																																													
de 90 à 100 »	» 10	» 05																																																													
Prix par chaque exemplaire circulant																																																															
	Hors du département ou des départements limitrophes.	Dans l'intérieur du département ou dans les départements limitrophes.																																																													
Jusqu'à 20 gr.	» 02	» 01																																																													
de 20 à 30 »	» 03	» 02																																																													
de 30 à 40 »	» 04	» 02																																																													
de 40 à 50 »	» 05	» 03																																																													
de 50 à 60 »	» 06	» 03																																																													
de 60 à 70 »	» 07	» 04																																																													
de 70 à 80 »	» 08	» 04																																																													
de 80 à 90 »	» 09	» 05																																																													
de 90 à 100 »	» 10	» 05																																																													

DÉSIGNATION des PAYS.	PRIX ET CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT		Observations.
	DES JOURNAUX.	DES IMPRIMÉS.	
GRANDE-BRETAGNE	Journaux enregistrés : ½ penny par journal isolé (1). Le droit d'enregistrement est fixé à 5 shillings par publication et par année.	½ penny par 2 onces.	(1) Le prix d'affranchissement à la pièce de plusieurs journaux formant un paquet sous une seule bande ne peut dépasser celui de l'affranchissement de ce paquet au tarif des imprimés.
ITALIE.	Journaux et ouvrages périodiques expédiés : 1° Par leurs éditeurs, 4 centime par n° et par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 2° Par des particuliers, 2 centimes par exemplaire et par 40 gr.	2 centimes par 40 gr.	
PAYS-BAS.	Journaux quotidiens ou hebdomadaires : a) 1 cent par exemplaire avec ou sans supplément et pesant plus de 25 gr. Les suppléments envoyés séparément paient ½ cent jusqu'à 25 gr., et 1 cent quand ils dépassent ce poids. b) ½ cent par exemplaire du poids de 25 gr. et en dessous, avec ou sans supplément.	1 cent par 25 gr. jusqu'à 400 gr.; au-dessus de 400 gr. 2 cents par 400 gr. ou fraction de 400 gr. en plus.	
SUISSE.	Par abonnement à la poste: ½ de centime par n° de 50 gr. et moins et ¼ de centime par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en plus (1). 2 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr. pour les autres journaux.	2 centes. jusqu'à 50 gr. 5 " de 50 à 250 " 10 " de 250 à 500 " 15 " de 500 à 1000 "	(1) Cette taxe doit être payée d'avance par l'éditeur, pour toute la durée de l'abonnement.

ANNEXE C.

Tableau récapitulatif du nombre et du montant des effets de commerce déposés à la poste pour encaissement, avec indication du montant des recouvrements opérés et du droit perçu au profit du Trésor.

PÉRIODES.	EFFETS DÉPOSÉS.		MONTANT des recouvrements opérés.	DROIT PERÇU au profit DU TRÉSOR.
	NOMBRE.	MONTANT.		

Année 1876.

		Fr	Cs	Fr.	Cs.	Fr	Cs.
Octobre.	5,614	1,289,	457 74	1,233,	806 88	3,069	•
Novembre.	14,336	2,815,	425 70	2,671,	367 46	6,630	90
Décembre.	16,340	4,267,	827 33	4,057,	838 64	9,974	70
TOTAUX.	33,287	8,372,	710 74	7,962,	742 68	49,674	60

Année 1877.

Janvier.	18,474	4,613,	897 56	4,364,	143 40	10,838	20
Février.	17,239	4,305,	619 82	4,050,	306 35	10,115	40
Mars	17,049	4,440,	457 48	4,185,	095 92	10,344	70
Avril	16,149	4,134,	459 39	3,940,	286 52	9,655	80
Mai.	17,943	4,633,	240 26	4,371,	254 96	10,808	•
Juin.	20,218	5,031,	892 42	4,734,	605 77	11,814	05
Juillet	20,761	5,067,	339 77	4,790,	965 49	11,947	80
Août	22,455	5,504,	124 67	5,179,	587 95	12,949	20
Septembre.	25,848	6,227,	622 45	5,778,	533 03	14,391	20
Octobre.	27,913	7,283,	203 42	6,784,	480 41	16,495	45
TOTAUX.	203,689	51,241,	826 94	48,446,	259 50	119,359	50

*Aperçu du mouvement annuel des valeurs, avec garantie,
dans le service des postes, d'après les constatations de l'exercice 1876.*

NATURE DES VALEURS.	NOMBRE.	MONTANT.	<i>Observations.</i>	
Lettres conle- nant des va- leurs assurées	à destination de l'intérieur.	204,973	476,604,848 22	
	id. de l'étranger.	42,713	37,087,045 72	
	originaires de l'étranger. .	33,230	29,143,277 20	
Mandats d'ar- cles d'argent	à l'intérieur	827,974	54,444,283 64	(Non compris les mandats d'abou- nement et d'encaissement).
	pour l'étranger.	91,444	4,084,960 24	
	de l'étranger.	85,203	4,188,720 37	
Effets de commerce encaissés . . .	(1) 242,500	(1) 62,000,000 »	(1) Mouvement présumé de l'année 1877, le service n'ayant été organisé que vers la fin de 1876.	
Quittances encaissées.	(2) 448,436	8,533,424 73	(2) Approximatif.	
Fonds d'abonnements.	208,667	4,776,524 35		
Dépôts faits à la caisse d'épargne. .	47,634	7,624,889 39		
Lettres recommandées	709,410	(pour mémoire)		
	TOTAL. . .	385,448,670 86		